



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/CHN/3-4/Add.2
22 septembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18
DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DE FEMMES

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties

Additif

CHINE*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/5/Add.14; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.33 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 5 (A/39/45), par. 125-180. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/13/Add.26, pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.195 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 145-218. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques par le Gouvernement de la Chine, voir également CEDAW/C/CHN/3-4.



ADDITIF 2

RAPPORT INITIAL CONFORMÉMENT À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Préface

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a récupéré l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1er juillet 1997 et il a alors établi une région administrative spéciale de Hong-kong à compter de la même date. En vertu du principe «un pays, deux systèmes», le système et les politiques socialistes ne sont pas appliquées dans la région administrative spéciale de Hong-kong et le système capitaliste et les modes de vie antérieurs demeureront inchangés pendant les cinquante prochaines années.
2. Suite au consentement de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 14 octobre 1996, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la «Convention») est devenue applicable à Hong-kong. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a notifié le Secrétaire général des Nations Unies que la date effective d'application de la Convention à Hong-kong serait fixée au 1er juillet 1997.
3. Conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine soumet ci-joint un rapport initial concernant l'application de la Convention dans la région administrative spéciale de Hong-kong. Le rapport a été élaboré conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties (doc. HRI/1991/1) et aux Directives relatives à la forme et au contenu des rapports initiaux des États parties (doc. CEDAW/C/7/Rev.1). Le rapport qui figure à l'annexe ci-jointe, est divisé en deux parties. La partie I comporte un descriptif d'ensemble de la région administrative spéciale de Hong-kong qui fournit des informations de base sur la région à laquelle la Convention est applicable. La partie II contient des informations spécifiques se rapportant à chaque disposition de la Convention.

Annexe

PARTIE I

DESCRIPTIF D'ENSEMBLE DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG-KONG

Territoire et population

Fondées sur les chiffres les plus récents, les informations statistiques de base sont les suivantes :

a) Population par sexe (en millions)

Sexe	Mi-1987	Mi-1992	Mi-1997
Hommes	2,9	2,9	3,3
Femmes	2,7	2,9	3,2
Total	5,6	5,8	6,5

b) Population par sexe et groupes d'âge

Âge	Sexe	Pourcentage de la population totale		
		Mi-1997	Mi-1992	Mi-1997
Moins de 15 ans	Hommes	11,7	10,6	9,4
	femmes	10,8	9,9	8,7
De 15 à 64 ans	Hommes	36,3	36,2	36,2
	Femmes	33,2	34,2	35,3
Plus de 65 ans	Hommes	3,4	4,0	4,7
	Femmes	4,5	5,0	5,7
Tous les groupes d'âges	Hommes	51,4	50,8	50,3
	Femmes	48,6	49,2	49,7

c) Niveau de scolarisation (population âgée de 15 ans et plus)

Niveau de scolarisation	Sexe	Pourcentage		
		1986	1991	1996
Non scolarisés/jardins d'enfants	Hommes	3,6	3,6	2,5
	Femmes	10,5	9,1	7,0
Niveau primaire	Hommes	15,8	13,2	11,2
	femmes	13,5	12,0	11,4
Niveau secondaire et au-delà	Hommes	31,8	33,8	35,8
	Femmes	24,8	28,2	32,1

d) Taux d'alphabétisation 1984 : 88,4 %
 1996 : 90,5 %

e) Pourcentage de la population (à l'exclusoin des muets) âgée de 5 ans et plus par langue/dialecte usuel :

Langue/dialecte usuel	Pourcentage	
	1991	1996
Cantonais	88,7	88,7
Putonghua	1,1	1,1
Autres dialectes chinois	7,0	5,8
Anglais	2,2	3,1
Autres	1,0	1,3
	100,0	100,0

f) Taux bruts de naissances et décès

	1987	1992	1997
Taux brut des naissances (pour 1000)	12,6	12,3	9,1*
Taux brut des décès (pour 1000)	4,8	5,3	4,8*

/...

g) Espérance de vie à la naissance (nombre d'années)

Sexe	1987	1992	1997
Hommes	74,2	74,8	76,4*
Femmes	79,7	80,7	81,9*

h) Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)

	1987	1992	1997
	7,4	4,8	4,0*

i) Taux de mortalité maternelle (nombre de décès pour 100 000 naissances)

	1987	1992	1997
	4,3	5,5	3,1*

j) Taux de fécondité

	1987	1992	1997
Taux général de fécondité (pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans à l'exception des aides familiales étrangères)	47,9	46,3	33,5

k) Pourcentage des chefs de ménage par sexe

Sexe	1986	1991	1996
Hommes	73,0	74,3	72,8
Femmes	27,0	25,7	27,2

/...

- l) Taux de chômage (moyennes des évaluations obtenues à partir des enquêtes trimestrielles des ménages de chaque année)

	1987	1992	1997
	1,7	2,0	2,2

- m) Taux d'inflation

- i) Indice composite des prix à la consommation

Année	Taux annuel d'augmentation de l'IPC (%)
1990	10,2
1991	11,6
1992	9,6
1993	8,8
1994	8,8
1995	9,1
1996	6,3
1997	5,8

Note : L'IPC composite est établi sur la base de la structure des dépenses d'environ 90 % des ménages de la RAS de Hong-kong dont la moyenne des dépenses mensuelles se situait à 4 000 \$HK - 59 999 \$HK au cours de la période de base allant d'octobre 1994 à septembre 1995. Ces chiffres correspondent approximativement à une fourchette de dépenses mensuelles de 4 600 \$HK à 69 200 \$HK aux prix de 1997.

ii) Indices implicites des prix du prix intérieur brut (PIB)#

Indice		
Année	1990 = 100	Taux de change annuel (%)
1990	100,0	7,5
1991	109,2	9,2
1992	119,8	9,7
1993	130,0	8,5
1994	139,0	6,9
1995	142,5	2,5
1996	150,2	5,4
1997	159,0	5,9

n) PIB des années 1990-1997#

Année	Aux prix courants du marché (en millions de dollars É.-U.)	Aux prix constants (1990) du marché (en millions de dollars É.-U.)
1990	74 791	74 791
1991	86 027	78 756
1992	100 676	84 013
1993	116 011	89 222
1994	130 808	94 139
1995	139 238	97 703
1996	154 171	102 622
1997	171 406	107 796

o) Revenu par habitant (PIB habitant pour la période 1990-1997)#

Année	Aux prix courants du marché (en dollars É.-U.)	Aux prix constants (1990) du marché (en dollars É.-U.)
1990	13 111	13 111
1991	14 956	13 692
1992	17 357	14 484
1993	19 660	15 120
1994	21 674	15 598
1995	22 618	15 871
1996	24 429	16 261
1997	26 362	16 579

p) Dette extérieure : la RAS de Hong-kong ne contracte aucune dette
extérieure.

* Chiffre provisoire.

Les chiffres concernant le PIB se réfèrent aux estimations annoncées au
mois de mars 1998.

STRUCTURE POLITIQUE D'ENSEMBLE

Texte constitutionnel

1. Conformément aux dispositions de l'article 31 et de l'alinéa 13 de l'article 62 de la Constitution de la République populaire de Chine (RPC) ainsi qu'aux décisions pertinentes du Congrès national du peuple (CNP) adoptées lors de la troisième session du septième CNP le 4 avril 1990, la RAS de Hong-kong a été constituée le 1er juillet 1997. La loi fondamentale relative à la RAS de Hong-kong adoptée par la République populaire de Chine est également entrée en vigueur le 1er juillet 1997. En vertu du principe d'«un pays, deux systèmes», le système et les politiques socialistes ne sont pas applicables à la RASHK et le système capitaliste antérieur et le mode de vie de Hong-kong demeureront inchangés au cours des 50 prochaines années. Le texte de la loi fondamentale figure à l'annexe A.

2. Afin de respecter pleinement le principe d'«un pays, deux systèmes», la loi fondamentale énonce le cadre général des rapports entre les Autorités centrales et la RASHK (titre II), les droits et devoirs fondamentaux des résidents de Hong-kong (titre III), la structure politique (titre IV), les systèmes économique, financier et social de la RASHK (titres V et VI), sa conduite des affaires extérieures (titre VII) de même que l'interprétation de la loi fondamentale et les amendements qui pourraient y être apportés (titre VIII).

3. La loi fondamentale prévoit entre autres que :

a) La RASHK jouit d'un haut niveau d'autonomie sauf en matière de défense et des affaires étrangères et elle exerce les pouvoirs exécutif et législatif de même qu'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris le caractère définitif et exécutoire des jugements. Ce caractère définitif des jugements appartient à la Cour de dernier recours établie dans la RASHK;

b) Les membres de l'exécutif et de la législature de la RASHK doivent être des résidents permanents de Hong-kong;

c) Les lois antérieurement en vigueur à Hong-kong, à savoir la Common Law, les règles d'équité, les ordonnances, la législation subordonnée et le droit coutumier sont maintenues sauf celles qui contreviendraient à la loi fondamentale et sous réserve de tout amendement apporté par la législature de la RASHK;

d) La législation nationale ne s'applique pas à la RASHK sauf les lois visées à l'annexe III de la loi fondamentale qui s'appliqueront localement par voie de promulgation ou d'adoption par la région. Le Comité permanent du Congrès national du peuple peut modifier par ajout ou retrait la liste des lois qui figure à l'annexe III après avoir consulté le Comité sur la loi fondamentale de la RASHK et le Gouvernement de la région;

e) La RASHK est autorisée à mener ses affaires extérieures comme elle l'entend. Elle peut également, sous la désignation «Hong-kong, Chine», maintenir et développer des relations et conclure et appliquer des accords avec des États et régions étrangers ainsi qu'avec des organisations internationales compétentes dans des domaines appropriés y compris les domaines économique, commercial,

/...

financier et monétaire de même qu'en matière de navigation, de communications, du tourisme, de la culture et des sports;

f) La RASHK demeure un port franc, un territoire douanier distinct et un centre financier international. Les mouvements de capitaux y sont libres. La RASHK émet et gère sa propre monnaie;

g) La RASHK élabore ses propres politiques en matière d'éducation, de science, de culture, des sports, du travail et des services sociaux et les résidents de Hong-kong jouissent de la liberté de croyance religieuse;

h) Les résidents de Hong-kong jouissent d'un large éventail de droits et de libertés et cette question sera abordée à la section portant sur le «Cadre juridique d'ensemble de protection des droits de l'homme»; et

i) Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de même que les conventions internationales relatives au travail continuent à s'appliquer à Hong-kong.

Systeme de Gouvernement

Structure générale

4. Le chef de l'exécutif de la RASHK est le chef de la région. Un Conseil exécutif l'assiste aux fins de la définition de la politique. Le Conseil législatif de la RASHK est la législation de la région : il légifère, contrôle les dépenses publiques et traite de questions qui portent sur l'action du Gouvernement. Le Conseil législatif est constitué conformément aux dispositions de la loi fondamentale et à la «Décision relative au mode de formation du premier gouvernement et du premier Conseil législatif de la RASHK» adoptée à la troisième session du Congrès national du peuple le 4 avril 1990. Le mode de constitution des organisations des districts, y compris les conseils municipaux et de districts seront prescrits par la loi.

Chef de l'exécutif

5. La loi fondamentale prévoit que le chef de l'exécutif de la RASHK est choisi par la voie électorale ou à la suite de consultations locales et désigné par le gouvernement central du peuple. Le mode de sélection du chef de l'exécutif sera précisé à la lumière de la situation existant dans la région et conformément au principe d'un progrès graduel et ordonné.

6. Le premier chef de l'exécutif a été choisi conformément à la «Décision du Congrès national du peuple relative au mode de formation du premier gouvernement et du premier Conseil législatif de la RASHK». Un Comité de sélection a été constitué pour recommander un candidat au gouvernement central du peuple en vue de sa nomination. Le Comité de sélection était composé de 400 membres venus de différents secteurs de la communauté. À l'avenir, le chef de l'exécutif sera choisi par une Commission électorale de 800 membres.

7. L'annexe I de la loi fondamentale prévoit en outre que des modifications pourront être apportées au mode de sélection du chef de l'exécutif s'agissant

/...

des mandats au-delà de l'année 2007, sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil législatif et du consentement du chef de l'exécutif. Lesdites modifications seront soumises à l'approbation du Comité permanent du Congrès national du peuple. L'article 45 de la loi fondamentale stipule que le but ultime du processus vise au choix du chef de l'exécutif par voie de suffrage universel à la suite de la nomination par un comité largement représentatif conformément à des procédures démocratiques.

Conseil exécutif

8. Les membres du Conseil exécutif de la RASHK sont nommés par le chef de l'exécutif qui les choisit parmi les hauts fonctionnaires des organes exécutifs, les membres du Conseil législatif et les personnalités éminentes de la région. Leur nomination et leur remplacement sont du ressort du chef de l'exécutif. Le nombre des membres ainsi nommés n'est pas fixé. À l'heure actuelle, le Conseil exécutif est composé de 14 membres.

9. Le Conseil se réunit normalement une fois par semaine. Le chef de l'exécutif préside les réunions. L'article 56 de la loi fondamentale lui fait devoir de consulter le Conseil exécutif avant toute décision qui définit les grandes options et avant la présentation de projets de loi au Conseil législatif. Les membres donnent leurs avis sur une base individuelle quoique les conclusions du Conseil sont considérées comme étant des décisions collectives.

Conseil législatif

10. L'article 68 de la loi fondamentale stipule que le Conseil législatif de la RASHK est composé de membres élus. Son mode de constitution sera précisé à la lumière de la situation existante dans la RASHK et conformément au principe du progrès graduel et ordonné. Pour les trois premières législatures, le Conseil législatif sera composé de la manière suivante :

Membres	Première législature (2 ans)	Deuxième législature (4 ans)	Troisième législature (4 ans)
a) Élus directement sur la base des circonscriptions géographiques	20	24	30
b) Élus sur la base des circonscriptions fonctionnelles	30	30	30
c) Élus par comité électoral	10	6	-
Total	60	60	60

11. L'annexe II à la loi fondamentale prévoit qu'après l'année 2007 des modifications pourront être apportées au mode de constitution du Conseil législatif sous réserve de l'Accord des deux tiers des membres du Conseil et du consentement du chef de l'exécutif. Lesdits amendements devront être communiqués au Comité permanent du Congrès national du peuple aux fins de promulgation. Aux termes de l'article 68 de la loi fondamentale, l'objectif ultime est l'élection de tous les membres du Conseil législatif par voie du suffrage universel.

12. Aux termes de l'article 73 de la loi fondamentale, les pouvoirs et les fonctions du Conseil législatif comprennent l'adoption, la modification ou l'abrogation des lois conformément aux dispositions de la loi fondamentale et les procédures légales; l'examen et l'adoption des budgets proposés par le Gouvernement; l'approbation des impôts et des dépenses publiques; l'accueil et la discussion des déclarations de politiques générales du chef de l'exécutif; les interrogations concernant les travaux du Gouvernement; les discussions portant sur toute question d'intérêt public, l'approbation des nominations et des révocations des juges de la Cour de dernière instance et du Président de la Haute Cour de Justice, ainsi que le traitement des plaintes présentées par les résidents de Hong-kong. Dans certaines circonstances clairement stipulées, le Conseil a également le pouvoir de révoquer le chef de l'exécutif.

Conseils municipaux

13. Les Conseils municipaux comprennent le Conseil urbain et le Conseil régional. Les deux organes agissent au niveau régional et chacun d'eux assurent les «services municipaux» dans les zones urbaines et les Nouveaux Territoires. Ces services comprennent le maintien d'un environnement sain, la protection de la santé publique, la prestation des installations et des programmes s'agissant des sports, de la détente, de la culture et du divertissement. Organes statutaires, les Conseils jouissent de l'autonomie financière.

Conseils de district

14. Les Conseils de district sont des organes statutaires constitués dans le but d'offrir au public des lieux de consultation et de participation au niveau des districts. Leur rôle est consultatif et ils assument d'importantes responsabilités s'agissant de la gestion des affaires des districts et des lieux communautaires. Y sont discutées un large éventail de questions portant sur le bien-être des résidents dans leurs districts et des recommandations sont présentées concernant des nominations à divers organismes locaux. Ces Conseils bénéficient de fonds publics aux fins d'activités culturelles et récréatives destinées aux communautés locales et de travaux mineurs visant à l'amélioration de l'environnement.

Conseil législatif provisoire, Conseils municipaux provisoires et Conseils de district provisoires

15. La législature précédente de Hong-kong établie sous le régime britannique a cessé d'exister le 1er juillet 1997 alors que les instruments constitutionnels existants sont devenus caducs au moment où la République populaire de Chine a récupéré la souveraineté sur Hong-kong. En vue de la création de la RASHK, le Comité préparatoire avait décidé, le 24 mars 1996, d'établir un Conseil législatif provisoire chargé d'exercer des responsabilités spécifiques pour

permettre la continuité de la gestion gouvernementale avant les élections prévues en vue de la constitution du Conseil législatif de la RASHK.

16. Le Conseil législatif provisoire était composé de 60 membres élus par le Comité de sélection pour le premier Gouvernement de la RASHK le 21 décembre 1996. Le Conseil était chargé de promulguer les lois indispensables au bon fonctionnement de la RASHK, de modifier et de révoquer des lois le cas échéant conformément à la loi fondamentale, d'examiner et d'approuver les budgets soumis par le Gouvernement, d'approuver les impôts et les dépenses publiques, d'entendre et de débattre la déclaration de politique générale du chef de l'exécutif et d'approuver la nomination des juges de la Cour de dernière instance et du Président de la Haute Cour de Justice. Le mandat des membres du Conseil a expiré le 30 juin 1998.

17. Les conseils municipaux et les Conseils de districts anciens, créés sous le régime britannique, ont été dissous le 30 juin 1997. Dans le cadre des préparatifs en vue de la création de la RASHK, le Comité préparatoire avait décidé, le 1er février 1997, que des organisations provisoires de district y compris le Conseil provisoire urbain, le Conseil provisoire régional et les Conseils provisoires de district devaient être constitués le 1er juillet 1997 par le Gouvernement de la RASHK avant que des élections n'aient lieu pour former les premiers organismes de district de la région. Les membres de ces organes provisoires ont été nommés par le chef de l'exécutif de la RASHK. Leurs mandats prendront fin le 31 décembre 1999 au plus tard.

18. Le Conseil urbain provisoire et le Conseil régional provisoire sont composés chacun de 50 membres. Les membres comprennent tous les membres élus de l'ancien Conseil urbain et de l'ancien Conseil régional. En outre, neuf nouveaux membres ont été nommés au Conseil urbain provisoire et 11 nouveaux membres au Conseil régional provisoire. Les 18 Conseils de district provisoires sont composés de 468 membres, y compris tous les membres élus des anciens Conseils de district et 95 nouveaux membres. Le Gouvernement procède actuellement à un réexamen des conseils municipaux et des conseils de district afin de déterminer si la structure actuelle des organismes de district sont en mesure de continuer à assurer de façon efficace et souple la prestation des services à nos communautés en voie d'évaluation.

Structure de l'administration

19. Le chef de l'exécutif dirige le Gouvernement de la RASHK. Si le chef de l'exécutif n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant une courte période, celles-ci seront confiées, par ordre de préséance, au premier Secrétaire à l'administration, au Secrétaire aux finances ou au Secrétaire à la justice.

20. Un Département de l'administration, un Département des finances, un Département de la justice et divers bureaux, divisions et commissions ont été créés par le Gouvernement de la RASHK. À l'heure actuelle, 13 bureaux directeurs et deux bureaux techniques respectivement responsables des questions financières et de la fonction publique. Les bureaux dont chacun est dirigé par un Secrétaire constituent le Secrétariat du Gouvernement.

21. Sauf certaines exceptions, les chefs des départements gouvernementaux relèvent des secrétaires des bureaux s'agissant de la gestion de leurs départements et de l'application efficace de la politique gouvernementale. Les exceptions concernent la Commission indépendante de lutte contre la corruption et la Commission de vérification des comptes qui exercent leurs fonctions de façon indépendante et qui sont comptables au chef de l'exécutif.

Le système judiciaire de la RASHK

22. Le système juridique est fondé sur la primauté du droit et sur un système judiciaire qui est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif du Gouvernement.

23. L'article 19 de la loi fondamentale prévoit que la RASHK est dotée d'un pouvoir judiciaire indépendant ayant la capacité de porter des jugements définitifs et exécutoires. Les tribunaux de la RASHK ont juridiction sur toutes les causes qui se présentent dans la région sous réserve que les limites à cette juridiction résultant du système juridique et des principes antérieurement en vigueur à Hong-kong sont maintenues.

24. Les tribunaux comprennent la Cour de grande instance, la Haute Cour (qui comprend la Cour d'appel et la Cour de première instance), la Cour de district, la magistrature, le Tribunal des biens financiers, le Tribunal du travail, le Tribunal d'instance, le Tribunal des articles obscènes et le Tribunal du coroner. Les tribunaux entendent et déterminent toutes les causes relevant des domaines pénal et civil entre individus et entre individus et la région.

25. L'article 82 de la loi fondamentale prévoit que le pouvoir de rendre des jugements exécutoires de dernier recours relève de la Cour de dernière instance de la région qui peut, le cas échéant, inviter des juges d'autres juridictions relevant de la common Law qui peuvent eux-mêmes siéger. Aux termes de l'article 84, la structure, les pouvoirs et les fonctions des tribunaux de la RASHK sont, à tous les niveaux, déterminés par la loi.

26. Tous les magistrats et tous les administrateurs judiciaires doivent être diplômés et démontrer les compétences requises pour exercer à Hong-kong ou dans une quelconque juridiction où la common Law s'applique. Ils doivent posséder une expérience professionnelle incontestable. L'article 88 de la loi fondamentale prévoit que les magistrats des cours de la RASHK seront nommés par le chef de l'exécutif à la suite d'une recommandation d'une Commission indépendante composée de juges locaux, d'individus ayant une profession juridique et de personnalités éminentes exerçant d'autres activités.

27. Les juges bénéficient de la sécurité d'emploi. L'article 89 de la loi fondamentale stipule qu'un juge d'une cour de la RASHK ne peut être destitué qu'en raison d'une incapacité à remplir ses fonctions ou pour cause d'inconduite, par le chef de l'exécutif sur la base d'une recommandation d'un tribunal désigné par le Président de la Cour de dernière instance qui sera elle-même composée d'au moins trois juges locaux. Le Président de la Cour de dernière instance de la RASHK ne peut faire l'objet d'une enquête qu'en cas d'incapacité à remplir ses fonctions ou pour inconduite, effectuée par un tribunal nommé par le chef de l'exécutif et composé d'au moins cinq juges locaux; il peut être

destitué par le chef de l'exécutif sur recommandation dudit tribunal et conformément aux procédures prévues par la loi.

Cadre juridique d'ensemble de protection des droits de l'homme

Primauté du droit

28. La primauté du droit constitue la base essentielle qui assure la protection des droits de l'homme. Elle est assurée grâce à une organisation judiciaire indépendante (voir par. 22 à 27 ci-avant). Les principes qui fondent la primauté du droit sont les suivants :

a) La suprématie de la loi : Aucune personne ne peut être légalement punie ou pénalisée personnellement ou financièrement sauf en raison d'un manquement à la loi reconnu par un tribunal indépendant. Lorsque, en vertu de la loi, un fonctionnaire ou une autorité quelconque est autorisé à prendre une décision, cette discrétion doit être exercée légalement, raisonnablement et dans un esprit de justice. Dans le cas contraire, la décision peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. La loi fondamentale garantit aux résidents de Hong-kong le droit d'ester en justice en raison d'actes commis par l'autorité exécutoire et de ses représentants; et

b) L'égalité devant la loi : L'article 25 de la loi fondamentale stipule que tous les résidents de Hong-kong sont égaux devant la loi. L'article 22 prévoit que tous les services établis dans la RASHK par les organismes du Gouvernement central du peuple ou par les provinces, les régions autonomes ou les municipalités sous le contrôle direct du gouvernement central, de même que le personnel desdits services, sont tenus au respect de la législation de la région. L'article 14 prévoit que les membres de la garnison, outre le respect qu'ils doivent aux lois de la République populaire de Chine, doivent se conformer aux lois de la RASHK. L'article 35 prévoit également que les résidents de Hong-kong ont le droit d'instituer des procédures judiciaires en raison d'actes commis par les autorités exécutives et leurs représentants. Aucune instance gouvernementale ou fonctionnaire, ni aucun individu n'est au-dessus de la loi. Tous les individus sans distinction de leur race, de leur rang, de leur religion ou de leur sexe sont égaux devant la loi et soumis aux mêmes règles. Les individus et le Gouvernement de la RASHK jouissent du même accès auprès des tribunaux pour défendre leurs droits en vertu de la loi ou pour justifier de leurs actes.

Certains ont prétendu que le principe de l'égalité devant la loi était mis en péril par un récent amendement à l'Ordonnance relative à l'interprétation et aux Clauses générales (titre I des lois de la RASHK). L'amendement dont il s'agit visait à remplacer la référence à la «Couronne» par la mention «État» à la section 66 de l'Ordonnance. Avant le 1er juillet 1997, la section 66 stipulait qu'aucune ordonnance ne liait la Couronne à moins d'une mention explicite ou d'un contexte implicite à cet effet. Après le 1er juillet 1997, la référence à la «Couronne» à la section 66 a été corrigée. La modification à la section 66 du titre I n'avait pour unique objet que la protection du sens qu'avait la loi avant le 1er juillet 1997 tout en reflétant le transfert de souveraineté.

Garantie des droits de l'homme en vertu de la loi fondamentale

29. Il est maintenant possible d'avancer des arguments d'ordre juridique et d'ester en justice en se fondant sur le principe de concordance avec la loi fondamentale. En effet, l'applicabilité de la loi fondamentale a déjà été mise à l'épreuve dans plusieurs causes jugées par les tribunaux.

30. L'article 4 de la loi fondamentale prévoit que la RASHK doit sauvegarder les droits et libertés des résidents et d'autres personnes de la région conformément à la loi. Celle-ci garantit un large éventail de droits et libertés, y compris :

- a) L'égalité devant la loi;
- b) La liberté d'expression, de la presse et des publications; la liberté d'association, de réunion, de procession et de manifestation; ainsi que le droit et la liberté de créer des syndicats et de s'y joindre, et la liberté de faire grève;
- c) La liberté des personnes; protection contre la fortune, contre l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement arbitraire ou illégal; protection contre la fouille corporelle arbitraire ou illégale; et la protection contre la privation arbitraire ou illégale de la vie;
- d) La protection contre la fouille illégale ou arbitraire du domicile ou autres lieux, ou l'accès illégal ou arbitraire à ceux-ci;
- e) La liberté et le caractère privé des communications;
- f) La liberté de déplacement sur le territoire de la RASHK et la liberté d'émigration vers d'autres pays et régions et la liberté de voyager, de pénétrer sur le territoire de la Région ou de le quitter;
- g) La liberté de conscience; de croyance religieuse, de prédication et de procéder et de participer à des activités religieuses publiques;
- h) La liberté de choix en matière de travail;
- i) La liberté de poursuivre des recherches scientifiques, une création littéraire et artistique et d'autres activités culturelles;
- j) Le droit à des conseils juridiques confidentiels, d'accès aux tribunaux, au choix d'avocats en vue d'une protection en temps opportun des droits et intérêts légaux ou d'une représentation auprès des tribunaux et le droit aux recours judiciaires; le droit d'ester en justice concernant des actes de l'exécutif et de ses représentants;
- k) Le droit à la sécurité sociale conformément à la loi; et
- l) La liberté de mariage et le droit de fonder librement une famille. Les personnes se trouvant à Hong-kong autres que les résidents de Hong-kong bénéficient, conformément à la loi, des droits et libertés des résidents de Hong-kong prévus au Titre III de la loi fondamentale. En outre, les résidents

permanents de la RASHK jouissent du droit de voter et de poser leur candidature aux élections conformément à la loi.

Effets d'autres instruments des droits de l'homme prévus par la législation de la RASHK

31. L'article 39 de la loi fondamentale, de même que la Déclaration conjointe, garantissent que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques appliqués à Hong-kong, demeurent en vigueur. Sauf prescription légale, les droits et libertés dont jouissent les résidents de Hong-kong ne peuvent subir aucune restriction. Pareille restriction ne peut contrevenir aux dispositions des deux Pactes.

32. En règle générale et selon la coutume des systèmes découlant de la Common Law, les traités qui s'appliquent à Hong-kong (y compris les traités relatifs aux droits de l'homme) n'ont pas, par eux-mêmes, force de loi en vertu du système juridique interne de Hong-kong. On ne peut les invoquer directement devant les tribunaux comme étant source de droits individuels. Toutefois, les tribunaux interprètent, dans la mesure du possible, la législation interne de manière à éviter l'incompatibilité avec les obligations internationales. La méthode habituelle d'application de la législation locale pour qu'elle soit conforme aux obligations résultant de traités (lorsque celles-ci exigent que des modifications soient apportées à la législation ou à la pratique existantes) consiste à adopter une nouvelle législation spécifique 1/. Lorsqu'il en résulte la création ou la définition de droits juridiques spécifiques et lorsque ces droits sont niés ou entravés (ou qu'il existe une possibilité à cet égard), un recours est possible auprès des tribunaux par voie des procédures normales prévues par la loi ou alors la loi elle-même peut prévoir des sanctions pénales.

Ordonnances sur les droits de l'homme

33. L'Ordonnance sur les droits de l'homme de Hong-kong (Boro) (chapitre 383 des lois de la RASHK) a été adoptée au mois de juin 1991 notamment dans le but d'intégrer à la législation interne les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tel qu'il s'applique à Hong-kong. Ce résultat a été obtenu par le biais de l'adoption d'une Déclaration des droits dont le libellé est pratiquement identique à celui du Pacte.

Adoption des lois : effets sur l'Ordonnance des droits de l'homme

34. L'article 160 de la loi fondamentale prévoit que les lois antérieurement en vigueur à Hong-kong seront adoptées en tant que lois de la région sauf celles que le Comité permanent du Congrès national du peuple aurait déclaré contrevenir à la loi fondamentale. Au mois de février 1997, le Comité permanent a adopté l'Ordonnance comme faisant partie de la législation de la région sauf en ce qui concerne les trois sections relatives à son interprétation et à son application 2/. Le Comité permanent a considéré que ces sections l'emporteraient sur d'autres lois, y compris la loi fondamentale. En conséquence, lesdites lois contrevenaient à la loi fondamentale et ne pouvaient être adoptées.

35. Le défaut d'adoption de ces sections n'a aucune incidence sur la protection des droits de l'homme dans la RASHK compte tenu de la garantie

constitutionnelle prévue à l'article 39 de la loi fondamentale, à savoir que les dispositions des deux Pactes seront appliquées au moyen de la législation de la RASHK. Les protections essentielles prévues à la partie II de l'Ordonnance (pratiquement identique aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) demeurent inchangées. Il en va de même s'agissant des recours prévus à la section 6 en cas de contravention à l'Ordonnance et le caractère obligatoire imposé au Gouvernement ainsi qu'à toutes les autorités publiques aux termes de la section 7. L'ensemble du texte de l'Ordonnance tel qu'adoptée par le Comité permanent figure à l'Annexe B.

Aide judiciaire

36. En RASHK l'aide judiciaire est assurée en particulier par le Département de l'aide judiciaire et par le service bénévole des avocats.

37. Le Département de l'aide judiciaire assure aux personnes admissibles une représentation dans les causes tant civiles que pénales. Les demandeurs doivent pouvoir démontrer au Directeur de l'aide judiciaire leur admissibilité au plan financier (examen des ressources) ainsi que la validité de l'intervention judiciaire (examen au mérite). Dans les causes pénales, le Directeur de l'aide judiciaire est libre d'accorder l'aide sollicitée par un demandeur qui ne satisfait pas à l'examen des ressources, s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder l'aide. En outre, dans le cas d'un crime capital (y compris le meurtre), l'octroi de l'aide judiciaire pour assurer la défense du demandeur ou son recours en appel est obligatoire en autant que celui-ci satisfait à l'examen au mérite.

Service bénévole des avocats

38. Le service bénévole des avocats est géré et administré par la «Law Society» et par l'Association du Barreau de Hong-kong. Il vient s'ajouter aux services du Département de l'aide judiciaire et comprend :

a) Le programme des avocats bénévoles qui offre une représentation juridique aux défenseurs (jeunes et adultes) qui sont inculpés au niveau des «Magistracies» et qui ne peuvent se permettre une représentation privée. Les demandeurs sont soumis à un simple examen de leurs ressources et un examen du mérite de la cause fondé sur le principe de «l'intérêt de la justice» conformément à l'article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et à l'article 11 de la Déclaration des droits de Hong-kong;

b) Le service de conseils juridiques qui offre au public des avis juridiques à titre gracieux sur rendez-vous; et

c) Le programme «Tel Law» qui fournit des informations par téléimprimeur sur les aspects juridiques de problèmes communs.

Bureau de l'Ombudsman

39. L'Ombudsman qui a remplacé l'ancien Commissaire aux plaintes administratives (COMAC) est un Bureau indépendant créé en vertu de l'«Ombudsman Ordinance.» L'Ombudsman procède à des enquêtes et fait rapport concernant des plaintes à l'encontre d'une administration défailante. L'expression

«administration défaillante» comprend des décisions, actes, recommandations ou omissions administratifs incompétents, défectueux ou incorrects. Le public peut s'adresser directement à l'Ombudsman qui peut de son propre chef procéder à des enquêtes et publier des rapports d'enquête d'intérêt public. En outre, l'Ombudsman a un pouvoir d'enquête à la suite de plaintes portant sur le non respect du Code administratif relatif à l'accès à l'information 3/.

40. Pour lui permettre de remplir ses fonctions efficacement, l'Ombudsman est en mesure de choisir son propre personnel pour l'aider à exécuter son mandat. Sous réserve de l'«Ombudsman Ordonnance», il lui est possible d'obtenir toutes informations et tous documents de qui que ce soit selon qu'il le juge à propos; il lui est loisible de convoquer tout individu aux fins d'obtenir des renseignements concernant ses enquêtes et il peut pénétrer à loisir dans les bureaux des organismes sous sa juridiction afin de procéder à ses enquêtes. Il possède également les moyens suffisants pour veiller à ce que ses recommandations soient entendues et qu'une suite leur soit donnée.

41. À la suite d'une enquête résultant d'une plainte, l'Ombudsman a le pouvoir d'exprimer son opinion en en justifiant les raisons et d'indiquer toute réparation qu'il estime nécessaire, au chef de l'organisme concerné. Si l'Ombudsman estime que de sérieuses irrégularités ou qu'une grave injustice ont été commises, il peut adresser un rapport au chef de l'exécutif de la RASHK. Conformément à la loi, un tel rapport doit être soumis au Conseil législatif.

42. Sauf dans deux cas, la juridiction de l'Ombudsman s'étend à tous les services gouvernementaux de la RASHK ainsi qu'aux principaux organismes statutaires. Les deux exceptions sont la police et la Commission indépendante de lutte contre la corruption. Les plaintes touchant ses deux entités sont traitées par des organismes à la fois discrets et consciencieux (voir par. 43 et 44 ci-après).

Plaintes et enquêtes

La police

43. Le Bureau des plaintes à l'égard des services de police enquête sur toutes les plaintes concernant la conduite et le comportement des forces de police. Les enquêtes du Bureau sont contrôlées et examinées par le Conseil indépendant des plaintes à l'égard des services de police. Il s'agit d'un organisme indépendant composé de membres désignés par le chef de l'exécutif et qui sont représentatifs des milieux communautaires au sens le plus large.

La Commission indépendante de lutte contre la corruption

44. Le Comité des plaintes de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, établi en 1977, contrôle et examine la manière dont la Commission s'y prend pour traiter les plaintes qui lui sont adressées. Ici encore il s'agit d'un Comité indépendant nommé par le chef de l'exécutif. Le Comité est composé principalement de membres des Conseils exécutif et législatif et d'un représentant de l'Ombudsman. Les plaignants ont directement accès au Comité de même qu'à la Commission elle-même. Les enquêtes sont effectuées par un groupe spécial du Service de gestion de la Commission. Lorsque le Groupe a complété une

enquête à la suite d'une plainte, ses conclusions et ses recommandations sont soumises à l'examen du Comité.

Autres services disciplinaires

45. D'autres services gouvernementaux sont dotés de directives et de procédures claires s'agissant du traitement des plaintes. Ainsi, le Département des services correctionnels qui gèrent les prisons de la RASHK bénéficie d'un Groupe d'enquête des plaintes qui lui permet d'administrer son fonctionnement interne de redressement des doléances qui concernent le personnel et les prisonniers. Le personnel du Département et les prisonniers peuvent également adresser leurs doléances à l'Ombudsman. Les voies de recours actuelles sont considérées comme étant efficaces compte tenu du nombre et de la nature des plaintes traitées.

46. Le Département de l'immigration applique des procédures relatives aux plaintes prévues au Règlement du Service de l'immigration conformément à l'Ordonnance relative au Service de l'Immigration. Des plaintes relatives à des abus d'autorité ou de mauvais traitements infligés par des membres du Service sont soumises au Directeur de l'immigration et font l'objet d'enquêtes avec promptitude conformément aux procédures prévues au Règlement. Pour veiller à ce que les plaintes soient correctement traitées, un Groupe de travail d'examen des plaintes examine les résultats des enquêtes, procède à des évaluations et recommande la suite à donner. Les individus qui estiment avoir été incorrectement traités ou que leur cas a été mal traité ont aussi accès à l'Ombudsman. S'il existe des indications qu'un membre du Service de l'immigration a commis une infraction criminelle, le Service de l'immigration informe immédiatement la police pour qu'une enquête soit effectuée. Des procédures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel du Service de l'immigration sont également régies par l'Ordonnance relative au Service de l'immigration et le règlement du Service. En vertu de la section 8 de l'Ordonnance, un exercice d'autorité illégal ou improprie qui entraîne pertes ou blessures à tout individu constitue une infraction disciplinaire.

Information et publicité

Promotion de la sensibilisation du public aux traités relatifs aux droits de l'homme

47. Le Bureau de l'intérieur du Gouvernement de la RASHK est responsable de la promotion de la sensibilisation du public s'agissant des droits et obligations prévus aux traités des droits de l'homme applicables à la région. À la suite de l'adoption de l'Ordonnance sur les droits de l'homme en 1991, le Comité sur la promotion de l'éducation civique sous l'autorité du Bureau de l'intérieur, a créé un Sous-Comité sur l'éducation portant sur les droits de l'homme de manière à promouvoir une meilleure compréhension de la part du public de l'Ordonnance sur les droits de l'homme ainsi que le respect de ces droits tels qu'ils sont énoncés dans les différents traités. Au cours des six dernières années, le Comité a mis l'accent tout particulièrement sur les droits de l'homme. Récemment, le Comité a redoublé d'effort pour encourager une meilleure compréhension du public s'agissant de la loi fondamentale qui prévoit des garanties constitutionnelles assurant la protection des droits de l'homme dans la région. Au niveau central, un Comité directeur pour la promotion de la loi

fondamentale a été établi en janvier 1998 avec mandat de guider la stratégie de la promotion.

Publications gouvernementales

48. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est responsable de la préparation des rapports concernant la RASHK dans le contexte des divers traités sur les droits de l'homme. Des projets de rapports sont élaborés par le Bureau de l'intérieur du Gouvernement de la RASHK. Le Bureau consulte le Conseil législatif et des organisations non gouvernementales sur l'état d'application desdits traités dans la région. Il transmet leurs opinions dans les rapports qu'il présente au Conseil législatif qui sont alors publiés sous forme brochée et bilingue après leur transmission par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Des exemplaires sont fournis aux bibliothèques publiques et placés sur Internet à l'intention des intéressés.

TITRE II

Article premier

Définitions de la discrimination

«Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.»

Définitions de l'expression «discrimination à l'égard des femmes» telle qu'elle figure à l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle

1. L'ordonnance sur la discrimination sexuelle définit la «discrimination» comme comprenant à la fois la «discrimination directe» et la «discrimination indirecte». La «discrimination directe» s'applique lorsqu'une personne est soumise à un traitement moins favorable que le traitement accordé à une autre personne dans des circonstances analogues en raison du sexe, de la condition maritale ou de la grossesse de la victime. La «discrimination indirecte» désigne l'imposition à un groupe de personnes des mêmes exigences ou conditions que celles qui sont imposées aux autres groupes d'individus qui ont néanmoins un effet préjudiciable sur un groupe particulier d'individus. Ce type de comportement constitue une discrimination «indirecte» au sens de l'Ordonnance à moins que ledit comportement ne soit justifié.

2. Les sections 5 à 10 de la partie II de l'Ordonnance décrivent ce qui constitue une «discrimination» et les dispositions des parties III et IV fournissent le détail des activités auxquelles l'Ordonnance s'applique. Les sections pertinentes de l'Ordonnance sont ainsi libellées :

«PARTIE II

DISCRIMINATION À LAQUELLE L'ORDONNANCE S'APPLIQUE

5. Discrimination sexuelle à l'égard des femmes

1) Un individu se comporte de façon discriminatoire à l'égard d'une femme dans toutes les circonstances applicables aux fins d'une quelconque disposition de la présente Ordonnance lorsque :

a) En raison de son sexe, il accorde à cette femme un traitement moins favorable que celui qu'il accord ou accorderait à un homme; ou

b) Il impose à cette femme des exigences ou des conditions qu'il applique ou appliquerait également à un homme mais :

- i) Qui sont telles que la proportion des femmes qui pourraient s'y soumettre est considérablement moindre que la proportion des hommes qui pourraient s'y soumettre;
- ii) Qu'il ne peut démontrer que lesdites exigences et conditions sont justifiées quel que soit le sexe de la personne à laquelle elles s'appliquent; et
- iii) Qui portent préjudice à cette femme en raison du fait qu'elle ne peut les accomplir.

2) Si un individu traite ou traiterait un homme différemment en raison de la situation maritale de celui-ci, son traitement d'une femme doit, aux fins de la sous-section 1 a), être comparé au traitement qu'il accorde à un homme dont la situation maritale est la même.

6. Discrimination sexuelle à l'égard des hommes

1) La section 5 et les dispositions des parties III et IV relatives à la discrimination à l'égard des femmes doivent être considérées comme s'appliquant également au traitement accordé aux hommes et, pour cette raison, elles s'appliquent mutatis mutandis.

2) Lors de l'application de la sous-section 1), il n'est pas tenu compte d'un traitement spécial accordé aux femmes en raison d'une grossesse ou d'un accouchement.

7. Discrimination à l'égard des personnes mariées et autres en matière d'emploi

1) Un individu se comporte de façon discriminatoire à l'égard d'une personne de l'un ou l'autre sexe dans toutes les circonstances applicables aux fins d'une quelconque disposition des parties III ou IV lorsque :

a) En raison de sa condition maritale («la condition maritale pertinente»), il traite ladite personne moins favorablement qu'il ne traite ou traiterait une personne du même sexe ayant une condition maritale différente; ou lorsque

b) Il impose à la dite personne des exigences ou des conditions qu'il applique ou appliquerait également à une personne d'une condition maritale différente mais :

- i) Qui est telle que la proportion des personnes possédant la même condition maritale qui sont en mesure d'y satisfaire est considérablement moins importante que la proportion des personnes du même sexe possédant une condition maritale différente serait en mesure de s'y conformer;
- ii) Qu'il ne peut justifier quelle que soit la condition maritale de la personne à laquelle elle s'applique; et

iii) Qui cause un préjudice à cette personne en raison du fait qu'elle ne peut s'y conformer.

2) Aux fins de la sous-section 1) une disposition de la partie III ou IV formulée eu égard en particulier à la discrimination à l'égard des femmes sera considérée comme s'appliquant également au traitement à l'égard des hommes et à cette fin s'appliquera mutatis mutandis selon le cas.

8. Discrimination à l'égard des femmes enceintes dans le domaine de l'emploi

Un individu se comporte de façon discriminatoire à l'égard d'une femme dans toutes les circonstances applicables aux fins de toute disposition des parties III ou IV lorsque :

a) En raison de sa grossesse, il la traite moins favorablement qu'il ne traite ou traiterait une femme qui n'est pas enceinte; ou

b) Il impose à cette femme des exigences ou des conditions qu'il applique ou qu'il appliquerait à une personne qui n'est pas enceinte mais :

i) Qui sont de nature telle que la proportion des femmes enceintes qui peuvent satisfaire aux dites exigences ou conditions est considérablement inférieure à la proportion des personnes non enceintes qui pourraient y satisfaire;

ii) Qu'il ne peut justifier, que la personne à laquelle lesdites exigences ou conditions s'appliquent soit enceinte ou non; et

iii) Qui lui causent un préjudice en raison du fait qu'elle ne peut s'y conformer.

9. Discrimination par voie de représailles

1) Un individu se comporte de façon discriminatoire à l'égard d'un autre individu dans quelles que circonstances applicables aux fins de toute disposition de la présente Ordonnance lorsqu'il traite ledit individu de manière moins favorable qu'il ne traite ou traiterait, dans les mêmes circonstances, d'autres individus, et agit ainsi en raison du fait que ledit individu ou tout autre individu a :

a) Intenté des poursuites contre lui ou tout autre individu en vertu de la présente Ordonnance;

b) Fourni des preuves ou des informations dans le cadre de poursuites intentées par un quelconque individu contre lui ou contre tout autre individu en vertu de la présente Ordonnance;

c) Agi de quelle que manière en vertu ou eu égard à la présente Ordonnance à l'égard de l'individu ou de toute autre personne; ou

d) Prétendu que l'individu ou tout autre individu a commis un acte (que l'allégation l'indique ou non) qui constituerait une violation de la présente Ordonnance ou en raison du fait que l'individu sait que la victime des représailles ou un tiers, selon le cas, se propose de poser l'un de ces gestes ou soupçonne que la victime ou un tiers, selon le cas, a posé ou se propose de poser l'un de ces gestes.

2) La sous-section 1) ne s'applique pas au traitement d'un individu en raison d'une quelconque allégation faite par lui si ladite allégation se révèle être fausse ou de mauvaise foi.

3) Aux fins de la sous-section 1), une disposition de la partie III ou IV formulée eu égard à une discrimination ou à un harcèlement sexuel à l'égard d'une femme sera considérée comme s'appliquant également au traitement à l'égard d'un homme et, à cette fin, ladite disposition s'appliquera mutatis mutandis.

10. Comparaison des cas visés aux sections 5 1), 7 1) et 8

Une comparaison des cas de personnes :

- a) De sexes différents visées à la section 5 1);
- b) De conditions maritales différentes visées à la section 7 1);
- c) Qui sont enceintes et non enceintes visées à la section 8, sera telle que les circonstances pertinentes dans un cas sont les mêmes et non essentiellement différentes, dans l'autre cas.»

3. L'Ordonnance prévoit en outre que si un acte est commis pour deux ou plus de deux motifs et que l'un des motifs est lié au sexe, à la condition maritale ou à la grossesse d'une personne, l'acte sera considéré, aux fins de l'Ordonnance, comme ayant été commis en raison du sexe, de la condition maritale ou de la grossesse de ladite personne.

Réserve

4. Le 10 juin 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il assurerait la responsabilité s'agissant des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la RASHK. Le Gouvernement reconnaît, au nom de la RASHK, que le principal objectif de la Convention, à la lumière de la définition qui figure à son article 1, vise à réduire, conformément à ses dispositions, la discrimination à l'égard des femmes, et il ne considère donc pas la Convention comme imposant une quelconque obligation à la RASHK à abroger ou à modifier une quelconque de sa législation, réglementation, coutumes ou pratiques qui prévoit, pour la femme, un traitement plus favorable que celui accordé aux hommes, que ledit traitement soit temporaire ou pour un plus long terme. Les obligations contractées par la République populaire de Chine pour le compte de la RASHK en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent donc être interprétées en ce sens. À la lumière de la définition qui figure à l'article premier, aucune des obligations du Gouvernement de la République populaire de

Chine en vertu de la Convention ne sera considérée comme s'appliquant aux questions relatives aux confessions ou aux ordres religieux en RASHK.

Article 2

Obligations des États parties

«Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tenant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation.

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.»

Ordonnance relative à la discrimination sexuelle

5. L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle a été adoptée au mois de juillet 1995. L'ensemble de l'Ordonnance est entré en vigueur au mois de décembre 1996. L'Ordonnance déclare illégale la discrimination fondée sur le sexe, la condition maritale ou la grossesse dans des secteurs d'activités particuliers tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de produits, de ressources ou de services, l'affectation ou la gestion de locaux, le droit de vote ou l'illégitimité ou la désignation à des organismes, activités ou clubs, ainsi que les activités gouvernementales des parties III et IV de l'Ordonnance.

La partie IV de l'Ordonnance rend illégale le harcèlement sexuel et la partie V interdit toute pratique discriminatoire de même que la publication de toutes réclames publicitaires discriminatoires.

6. Les dispositions de l'Ordonnance s'appliquent au Gouvernement et aux organismes du secteur public de la RASHK de la même manière qu'elles s'appliquent au secteur privé. Il est interdit au Gouvernement d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'une femme dans l'exécution de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs.

7. L'Ordonnance confère à la «District Court» l'autorité pour entendre les causes portant sur la discrimination et le harcèlement sexuels illicites de la même manière que les autres actions en responsabilité. Afin de faciliter l'accessibilité, ces cas seront confiés à une Cour particulière. Les intéressés seront autorisés à s'adresser à la Cour au cours des procédures même si ils ne sont pas légalement qualifiés; la langue chinoise peut être utilisée.

8. Tous les recours qui peuvent être obtenus auprès de la Cour de première instance de la Haute Cour pourront être obtenus au moyen de poursuites devant la «District Court» et celle-ci pourra également accorder une injonction.

9. La législation interdisant la discrimination sexuelle ne doit pas s'avérer onéreuse au point d'imposer des charges financières excessives ou de restreindre la liberté individuelle. L'Ordonnance prévoit donc des exceptions destinées à éviter l'imposition de fardeaux financiers excessifs. Ainsi, lorsqu'il s'agit de dortoirs réservés à un seul sexe, il ne serait pas raisonnable d'exiger que de telles installations soient modifiées de manière à assurer des dortoirs et des installations sanitaires disponibles aux deux sexes. Les exceptions visant à éviter une limitation excessive de la liberté individuelle comprennent des cas où des organisations volontaires à but non lucratif restreignent leurs adhérents à des personnes du même sexe. En outre, des exceptions sont également prévues en matière de prestations fournies par des organisations caritatives.

10. En matière d'emploi, l'Ordonnance prévoit des exceptions qui reconnaissent des situations où l'appartenance à un sexe donné constitue une véritable nécessité. S'agissant de la discrimination en raison de la condition maritale, il n'est pas interdit à un employeur d'offrir différents niveaux d'avantages ou d'indemnités aux personnes dont la condition maritale diffère. Ainsi, ceci permet à un employeur de fournir une allocation-logement supérieure à des employés qui sont mariés.

L'«Equal Opportunities Commission»

11. L'ordonnance sur la discrimination sexuelle prévoit également la création d'un organisme statutaire indépendant, l'«Equal Opportunities Commission» qui, entre autres fonctions, est chargée d'éliminer la discrimination sexuelle et de promouvoir l'égalité des chances et des possibilités entre hommes et femmes. Formellement établie le 20 mai 1996, la Commission a débuté ses activités le 20 septembre 1996.

12. Les activités de la Commission comprennent la poursuite d'enquêtes formelles, le traitement des plaintes, des efforts de conciliation entre les parties aux différends, l'assistance aux personnes lésées de même que des

programmes de sensibilisation publique et de recherche pour promouvoir l'égalité des chances au sein de la communauté. La Commission détient également le pouvoir d'émettre des codes de pratique qui comportent des indications susceptibles de faciliter le respect de l'Ordonnance par le public. Enfin, la Commission joue aussi un rôle en suivant l'évolution et les effets de l'Ordonnance.

13. À la date du 30 juin 1998, la Commission avait reçu 1 300 demandes de renseignements et 355 plaintes fondées sur l'Ordonnance. 211 plaintes ont été résolues ou ont été soumises à conciliation. La Commission s'est également adressée aux tribunaux en vertu de l'Ordonnance dans le cas de journaux qui avaient publié des réclames publicitaires à caractère sexuellement discriminatoire. Aux termes de l'Ordonnance, la Commission doit soumettre un rapport annuel sur ses activités au Secrétaire à l'administration qui veille à sa présentation au Conseil législatif.

Modification à la loi

14. Des mesures ont été prises par le Gouvernement de la RASHK pour remanier la législation qui prévoit un traitement différent s'agissant des hommes et des femmes. Selon le cas, des amendements ont été ou seront apportés pour éliminer toute différence de traitement. Il s'agit notamment des domaines suivants :

a) Des modifications ont été apportées à l'Ordonnance sur le fisc prévoyant une imposition différente applicable aux femmes mariées. Jusqu'à maintenant, les époux étaient imposés conjointement. L'amendement à l'Ordonnance adopté en 1989 prévoit que les maris et les épouses sont individuellement responsables concernant tous les aspects de leur imposition personnelle;

b) Des mesures ont été prises pour modifier la disposition discriminatoire concernant le consentement au mariage aux termes de l'Ordonnance sur le mariage. Auparavant, en vertu de l'Ordonnance, le consentement du père était requis pour les personnes âgées de 16 à 21 ans. Le consentement de la mère n'était requis que lorsque le père était décédé ou devenu aliéné mental. L'Ordonnance a été amendée en 1997 de façon à permettre le consentement au mariage soit par le père ou la mère d'une personne mineure.

c) Les amendements apportés à l'Ordonnance sur les causes matrimoniales en 1995 ont permis de rectifier certaines dispositions comportant des inégalités entre les sexes dans les domaines suivants : justification de juridiction en matière de procédures matrimoniales, demande de divorce en raison d'adultère, définition des enfants à charge;

d) Les divers amendements à l'Ordonnance sur le mariage et les enfants ont été apportés en juin 1997 et ont permis d'éliminer un traitement différent entre hommes et femmes en vertu de l'Ordonnance sur la séparation et les pensions alimentaires;

e) Des amendements ont été apportés à l'Ordonnance sur les faillites et aux Règles relatives à la liquidation des sociétés afin de rectifier certaines dispositions comportant des inégalités entre les sexes. Des modifications législatives seront présentées dans le but de supprimer un traitement différent des hommes et des femmes en vertu de l'Ordonnance sur les partenariats;

f) Des dispositions discriminatoires au plan sexuel qui figuraient à l'Ordonnance sur la marine marchande ont été abrogées en septembre 1996. Des amendements législatifs seront également proposés en vue d'étendre aux deux sexes les obligations juridiques en vertu de l'Ordonnance sur la marine marchande (marins) ainsi que de l'Ordonnance sur la navigation et les contrôles portuaires.

Ordonnance sur la discrimination fondée sur la condition familiale

15. L'Ordonnance sur la discrimination fondée sur la condition familiale a été adoptée au mois de juin 1997 et est entrée en vigueur au mois de novembre de la même année. Ce texte interdit la discrimination à l'égard d'une personne ayant une famille en ce qui concerne certains domaines d'activités similaires à ceux prévus à l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle. Cette Ordonnance assure une protection à ceux et celles qui ont des responsabilités en matière de soins à un membre de la famille immédiate. Tout comme dans le cas de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, l'«Equal Opportunities Commission» est chargée de l'application de cette ordonnance. À la date du 30 juin 1998, la Commission avait reçu 164 demandes de renseignements et cinq plaintes s'agissant de l'Ordonnance sur la discrimination fondée sur la condition familiale. L'une de ces cinq plaintes a été maintenant résolue à la satisfaction des parties.

Article 3

Mesures appropriées

«Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.»

Fondement juridique de l'élimination de la discrimination

16. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été appliqués à Hong-kong depuis 1976. Les deux Pactes exigent que les États parties veillent à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes s'agissant de la jouissance des droits qui y sont visés.

17. La Déclaration conjointe garantit que les dispositions des deux Pactes telles qu'elles s'appliquent à Hong-kong demeureront en vigueur après le 30 juin 1997. Ceci est également prévu à l'article 39 de la loi fondamentale.

18. Le Gouvernement de la RASHK est foncièrement attaché aux objectifs des deux Pactes et veille à les appliquer au moyen de la législation et des politiques existantes. En outre, l'Ordonnance de Hong-kong sur les droits de l'homme a été adoptée en 1991. Cette Ordonnance lie le Gouvernement et tous les pouvoirs publics ainsi que toute personne agissant pour le compte du Gouvernement ou d'un organisme public. L'article premier de l'Ordonnance stipule que les droits qui sont visés dans la Déclaration des droits doivent s'appliquer sans aucune distinction, y compris sexuelle. L'article 22 de la Déclaration des

/...

droits de Hong-kong prévoit que tous les individus sont égaux devant la loi et qu'ils bénéficient sans aucune discrimination d'une protection égale face à la loi.

Coordination de l'Application de la Convention

19. La Convention touche à un large éventail de domaines d'action des pouvoirs publics : éducation, emploi, santé, bien-être, sécurité, pour n'en citer que quelques uns. Son application exige des efforts de la quasi totalité des organismes du Gouvernement de la RASHK. Certains commentateurs ont suggéré qu'une Commission de la femme soit créée pour servir de centre de coordination pour traiter des questions concernant les femmes. Le Gouvernement est d'avis qu'une telle Commission n'est ni nécessaire ni souhaitable étant donné qu'aux plus hauts niveaux de l'administration, les Groupes de direction présidés par le Secrétaire à l'Administration et auxquels participent des représentants à haut niveau des services intéressés, assurent déjà la coordination indispensable entre les divers services. En outre, l'«Equal opportunities Commission», elle-même organisme statutaire indépendant, est en mesure de promouvoir l'égalité des chances et des possibilités entre les sexes et d'appliquer l'Ordonnance sur la discrimination entre les sexes. (Voir par. 5 à 13 ci-avant).

Article 4

Mesures temporaires spéciales

«1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.»

Mesures spéciales prévues en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle

20. La RASHK reconnaît pleinement que des mesures spéciales visant à parvenir à l'égalité ou à satisfaire aux besoins particuliers des femmes enceintes ou des personnes connaissant une condition sexuelle ou maritale particulière ne doivent pas être considérées comme étant discriminatoires. Cette position est reflétée aux dispositions relatives à l'exception générale visée à l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle.

«PARTIE VI

Exceptions générales par rapport aux parties III à V

48. Mesures spéciales

Aucune disposition des parties III, IV ou V ne rend illicite un acte qui vise à :

a) Assurer que les personnes connaissant une condition sexuelle ou maritale particulière ou qui sont enceintes jouissent des mêmes possibilités que d'autres personnes dans les circonstances prévues par la présente Ordonnance;

b) Assurer aux personnes connaissant une condition sexuelle ou maritale particulière ou qui sont enceintes, les biens ou l'accès aux services, facilités et possibilités nécessaires pour subvenir à leurs besoins particuliers en ce qui concerne :

i) L'emploi, l'éducation, les clubs ou le sport, ou

ii) Les lieux d'habitation, biens, services ou facilités;

c) Assurer aux personnes connaissant une condition sexuelle ou maritale particulière ou qui sont enceintes, les octrois, avantages ou programmes, directs ou indirects, pour satisfaire leurs besoins particuliers en ce qui concerne :

i) L'éducation, l'emploi, les clubs et le sport; ou

ii) Les lieux d'habitation, biens, services ou facilités.»

Protection de la maternité

21. La partie VI de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle prévoit des exceptions s'agissant d'actes visant à la protection des femmes. Tout acte accompli par une personne conformément à toute disposition statutaire en vigueur concernant la protection des femmes et portant sur la grossesse, la maternité ou d'autres circonstances qui donnent lieu à des risques particulièrement en ce qui touche les femmes, n'est pas illicite.

22. Les mesures adoptées dans le but de protéger la maternité sont mentionnées aux paragraphes 95 à 97 et 114-115 ci-après dans le contexte de l'article 11.

Article 5

Stéréotypes et préjugés

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la famille en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont

/...

fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.»

Travailleuses

23. À la suite du développement des possibilités d'éducation et de formation, on a pu constater en général une augmentation continue de la proportion des femmes aux niveaux supérieurs des hiérarchies (voir par. 102 ci-après et l'annexe C). Les femmes ont pu également profiter d'un plus grand choix d'occupations au cours de ces dernières années. Un plus grand nombre de femmes ont opté pour des occupations qui par le passé étaient réservées à une proportion relativement élevée de travailleurs mâles. Ainsi, s'agissant des ingénieurs, des cheminots et des chauffeurs de véhicules à moteur, ainsi que des travailleurs du domaine de la construction, les proportions des femmes se sont élevées respectivement à 7, 5 et 4 % en 1996. En 1991, ces pourcentages se situaient respectivement à 4, 2 et 2 %. Au cours de la dernière décennie, les possibilités d'emploi des femmes mariées n'ont cessé d'augmenter.

En 1996, les femmes mariées représentaient 21 % de la population active alors que cette proportion n'était que de 18 % en 1986.

Éducation

«Equal Opportunities Commission» (EOC)

24. Depuis sa création et le début de ses activités en septembre 1996, l'EOC a mis l'accent sur la promotion de l'égalité des sexes au moyen de ses programmes d'éducation du public. Ces programmes comportent notamment :

a) Environ 65 000 exemplaires du Code de pratique de l'emploi qui offre des indications pratiques visant à faciliter le respect par le public de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, ont été diffusés dans les différents milieux. Le nouveau Code de pratique de l'emploi a également bénéficié d'une large distribution dans le contexte de l'Ordonnance sur la discrimination en raison de la condition familiale;

b) Une page d'accueil a été créée sur l'Internet à laquelle le public peut avoir accès;

c) La production d'un feuillet sur des questions d'intérêt public et le lancement d'une campagne d'affichage. L'EOC a également publié ses bulletins trimestriels de même que 25 000 dépliants visant à promouvoir les travaux de la Commission et l'égalité des chances et des possibilités en général;

d) Au début de 1997, il s'est tenue une importante conférence sur la législation relative à l'égalité des chances et sur les établissements d'enseignement. On y comptait 300 participants. Par ailleurs, une session

d'échange d'expériences entre éditeurs a porté sur les annonces à caractère discriminatoire. En outre, une formation par groupes de niveaux portant sur le harcèlement sexuel et l'égalité des chances entre hommes et femmes sur les lieux de travail a été mise au point;

e) Une enquête initiale sur la perception du public s'agissant de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été complétée. En outre, il a été entrepris un projet d'analyse statistique portant sur les données de recensement dans le but d'obtenir des indicateurs objectifs en matière d'égalité des chances, auquel projet est venue s'ajouter une étude de faisabilité sur le principe «à travail égal, salaire égal»;

f) Un programme pilote de financement a été lancé dans le but d'encourager les organisations communautaires d'entreprendre des projets visant à promouvoir l'égalité des chances et des possibilités. La Commission a également participé à plusieurs expositions y compris l'Exposition sur l'éducation civique, l'Expo sur l'éducation et les carrières susceptibles de promouvoir l'égalité des possibilités; et

g) Une série de documentaires sur l'égalité des chances a été télévisée en janvier et février 1998.

Comité sur la promotion de l'éducation civique

25. Le Comité sur la promotion de l'éducation civique qui est un organisme consultatif dont l'objectif est de promouvoir la conscience civique, a fait du thème de l'égalité des chances un élément majeur de ses activités au cours des trois dernières années. Parmi ces activités, on peut citer :

a) Un message télévisé d'intérêt public;

b) Des expositions itinérantes et des productions théâtrales extérieures;

c) Des pochettes éducatives sur les droits de l'homme destinées aux enfants ainsi qu'un guide destiné aux parents qui intègre le concept de l'égalité entre les sexes (diffusés par étapes entre le début de 1996 et la mi-1997);

d) Le financement d'un manuel en langue chinoise portant sur l'«Évaluation de la condition de la femme : directives concernant l'établissement de rapports conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes»; ce manuel a été publié par la Faculté de droit de l'Université de Hong-kong. La version anglaise a été produite par l'International Women's Rights Action Watch en 1996;

e) Le financement de projets organisés par des groupes bénévoles et des organisations communautaires. Entre 1995-1996 et 1998-1999, le Comité a patronné 56 projets portant sur l'égalité des chances dont 19 mettaient l'accent sur l'égalité des sexes;

f) Deux cassettes vidéo, l'une pour les enfants et l'autre pour les adolescents; et

- g) Quatre livrets de bandes dessinées (publication fin 1998).

Publications gouvernementales

26. Le Gouvernement a entrepris les efforts suivants visant à promouvoir l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle et la Convention :

a) À la suite de l'adoption de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, publication sous forme de petits livrets, de magazines de bandes dessinées et de CD-Rom ont été distribués au public;

b) À la suite de l'application de la Convention à la RASHK, le Gouvernement a distribué 12 000 exemplaires du texte de la Convention à l'intention du public et la Convention a été publiée sur Internet; et

c) Un livret promotionnel et divers petits objets souvenirs sur la Convention ont été distribués parmi le public pour le sensibiliser à la Convention.

Pornographie

27. La réglementation de matériel pornographique relève de l'Ordonnance sur le contrôle d'articles obscènes et indécents qui prévoit le contrôle de tels articles (c'est-à-dire matériel violent, dépravé ou répulsif). L'Ordonnance sur la censure cinématographique régit la présentation et la publication de films. En vertu de cette Ordonnance, les films sont classés sur la base de certains critères. Il s'agit notamment de déterminer si les films montrent, dépeignent ou présentent la sexualité ou un langage ou un comportement offensants, et si les films dénigrent ou insultent une catégorie particulière du public eu égard en particulier au sexe des membres de cette catégorie. En ce qui concerne la radio, les codes de pratique émis par les régies de la radiodiffusion et de la télévision interdisent les programmes comportant tout contenu indécent, obscène ou de mauvais goût qui n'est généralement pas acceptables par les auditeurs ou aux téléspectateurs. Les codes de pratique concernant les règles applicables aux programmes et à la publicité reflètent également les goûts et les normes de décence acceptables par la communauté et qui doivent être respectées par les sociétés productrices et émettrices. L'Ordonnance relative à la radiodiffusion prévoit la publication de codes de pratique pour les émissions radio par satellite alors que l'Ordonnance sur la télévision prévoit l'émission de codes de pratique pour les autres formes de transmission télévisée (par exemple TV commerciale, TV par souscription et service de programmes).

Protection des femmes contre la violence

Législation protégeant les femmes contre la violence

28. À l'heure actuelle, il existe plusieurs lois qui assurent aux femmes une protection contre la violence. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

a) L'Ordonnance relative aux crimes qui traite entre autres de la violence sexuelle et des infractions connexes; et

b) L'Ordonnance qui traite notamment de l'homicide, des agressions, de la détention forcée des personnes, de l'avortement illicite, etc.

29. L'Ordonnance sur la violence dans la famille a aussi été adoptée pour traiter spécifiquement de ce type de violence. En vertu de cette Ordonnance, le tribunal peut accorder des injonctions à la demande de l'un des époux interdisant à l'autre époux de molester le demandeur ou de pénétrer dans des lieux déterminés, y compris la résidence familiale.

30. L'Ordonnance relative aux crimes a par ailleurs été modifiée pour rendre les peines plus rigoureuses dans les cas de crimes à caractère sexuel ou connexe. En particulier, les modifications ont eu pour effet d'augmenter la durée maximale de l'emprisonnement pour cause d'inceste avec une jeune fille âgée de 13 à 16 ans, à 20 ans de réclusion en raison de la plus grande vulnérabilité de ce groupe de victimes.

Formation spécialisée des corps policiers

31. Une formation est assurée aux agents de la police aux différents stades de leur carrière afin de les préparer à traiter les cas de violence dans la famille pour veiller également à ce que les agents qui font face à de tels cas soient en mesure d'offrir des conseils à la fois constructifs et marqués par la compassion et d'agir de façon positive et professionnelle en tout temps.

32. Les corps policiers ont élaboré des directives concernant la façon de traiter les cas de violence familiale. Les «Procédures des corps policiers relatives au traitement des incidents de violence familiale» définissent le rôle et les responsabilités des agents de police qui font face à des tels incidents de violence de même qu'en ce qui concerne les arrangements d'hébergement dans des lieux de refuge.

33. Dans les cas de femmes auxquelles leurs maris ont infligé des coups, les corps policiers ont amélioré leur liaison avec les services gouvernementaux appropriés, les organisations non gouvernementales et les groupements féminins dans le but d'améliorer la formation des agents de première ligne qui doivent intervenir dans des situations de crise pour qu'ils comprennent mieux le traumatisme et l'état psychologique des victimes. Ainsi, Harmony House, une organisation non gouvernementale qui offre un abri temporaire aux victimes a été invitée à assurer des cours de sensibilisation aux agents de première ligne. Plus de 1 600 agents ont profité de cette formation l'année dernière. Une cassette vidéo sur les nouvelles procédures policières a été produite et utilisée par chaque district policier au cours des périodes de formation. Les «Directives multidisciplinaires sur le traitement des cas de femmes battues» qui ont été élaborées par un groupe de travail présidé par le Directeur des affaires sociales font également partie du programme de formation des nouvelles recrues à l'École de formation policière. Au cours des deux dernières années, la police et l'agent de formation de Harmony House ont conjointement organisé des séances de formation des agents inspecteurs.

Services offerts aux femmes battues

34. La violence faite aux femmes est la forme la plus commune de la violence familiale. Selon les statistiques du Département du bien-être social, le nombre de cas de ce genre au cours des dernières années s'établit comme suit :

<u>Année</u>	<u>Nombre de cas</u>
1991	204
1992	171
1993	195
1994	215
1995	249
1996	334
1997	367

35. De nombreux services sont offerts aux victimes par le Gouvernement de la RASHK. Il convient de mentionner :

a) Les services médicaux : Un traitement médical rapide est assuré par les services des accidents et des urgences des hôpitaux publics aux victimes de ces abus. Avec leur consentement, leurs cas sont référés aux assistants sociaux pour enquête et conseils;

b) Étude de cas et conseils : il existe 65 centres de services aux familles administrés par le Département du bien-être social et des ONG qui couvrent toute la région. Ces centres offrent une assistance aux familles qui connaissent des problèmes relationnels, y compris la violence familiale. Des conseils et d'autres forums d'aide tels qu'un soutien financier, des services de soins infantiles, le relogement et une évaluation psychologique sont offerts à ces familles selon leurs besoins. Dans la mesure du possible, les assistants sociaux s'efforcent de réconcilier les victimes et leurs conjoints. Le Gouvernement a prévu les ressources nécessaires pour recruter des travailleurs sociaux supplémentaires pour renforcer les services pour tous les usagers des services sociaux y compris les victimes de violence familiale. Le Gouvernement a aussi fourni le financement nécessaire au recrutement de 44 psychologues cliniciens de manière à faciliter la prestation de traitement psychologique aux victimes de violence familiale;

c) Une ligne ouverte 24 heures sur 24 : Le Département du bien-être social et plusieurs ONG assurent des services par l'intermédiaire de lignes ouvertes à l'intention de personnes exigeant conseils ou informations immédiats;

d) Refuges temporaires : Trois refuges sont constamment ouverts pour assurer un abri temporaire aux femmes battues et aux femmes dans le besoin. Il s'agit en particulier du Wai On Home for Women administré par le Département du bien-être social, ainsi qu'Harmony House et le Serene Court gérés par des ONG avec des subventions du Département du bien-être social. Les trois refuges peuvent accueillir 120 femmes ou jeunes filles dans le besoin. Tous ces refuges

reçoivent des demandes directement ou par l'intermédiaire des corps policiers, des services hospitaliers et des travailleurs sociaux;

e) Soins infantiles : Des services de soins infantiles complets sont assurés par l'intermédiaire des centres de soins infantiles et de programmes de soins extrascolaires. Les centres de soins infantiles comportent des garderies de jour et des pouponnières résidentielles pour les enfants à partir de la naissance jusqu'à l'âge de 6 ans. Au 31 mai 1998, on comptait 43 981 places dans les centres de soins infantiles gouvernementaux, subventionnés, à but non lucratif et privés. Le programme de soins extrascolaires assure des soins, des repas, des cours à domicile, des conseils et des activités ludiques aux élèves du niveau primaire âgés de 6 à 12 ans. Il existe environ 6 100 places assurées par ce programme sur une base payante, à but non lucratif et d'autofinancement, gérées par des ONG;

f) Éducation à la vie familiale : Se fondant sur le principe que la prévention est préférable à la guérison, les 79 assistants gouvernementaux dans le domaine de l'éducation à la vie familiale assurent des programmes sur une base annuelle dans le but de favoriser des rapports maritaux harmonieux. Ils mènent également des activités publicitaires pour attirer l'attention des couples mariés et ceux qui s'appêtent au mariage sur les services qui leur sont disponibles. En outre, le Centre de démonstration et de ressources en matière de soins familiaux organise des programmes de formation à la gestion d'un foyer et des relations au sein de la famille. Il existe 22 centres de ressources et d'activités familiales situés dans différentes parties du territoire. Ceux-ci offrent d'agréables lieux de visite aux familles qui sont à la recherche de conseils pour la solution de leurs problèmes;

g) Aide au logement : L'occupation conditionnelle de logements publics peut être envisagée dans le cadre du Régime de sollicitude à l'égard des épouses battues qui satisfont à certains critères. Cette formule a pour but de permettre à des personnes séparées de quitter leurs conjoints dans l'attente d'un divorce;

h) Aide financière assurée par le Programme global de couverture de la sécurité sociale et les fonds fiduciaires de bienfaisance : Les particuliers ou les familles qui ont besoin d'une aide financière peuvent s'adresser au Programme de la sécurité sociale administré par le Département du bien-être social. Par ailleurs, il existe divers types de fonds de bienfaisance qui ont pour but de fournir des dons directement sur une base temporaire à des particuliers ou à des familles nécessiteux dans des situations particulières et urgentes qui ne sont pas du ressort de la sécurité sociale ou d'autres formes d'aide;

i) Aide judiciaire : les victimes qui considèrent que leur sécurité est en danger peuvent solliciter des injonctions à l'égard de leurs conjoints ou de leurs compagnons en vertu de l'Ordonnance sur la violence familiale ou de l'inhérente juridiction des tribunaux. L'aide judiciaire est disponible aux demandeurs méritoires et qui remplissent les conditions requises pour leur permettre d'entreprendre des procédures de divorce, de garde des enfants ou d'aide complémentaire. Les victimes qui ont besoin d'une aide judiciaire doivent s'adresser au Département de l'aide judiciaire. Une carte de référence qui comporte le numéro d'identification de l'intéressé et le numéro de téléphone du

poste de police compétent pour faciliter les contacts ultérieurs avec l'avocat du service judiciaire chargé du cas; et

j) Un groupe de travail interdisciplinaire sur les femmes battues présidé par le Directeur du bien-être social et composé de représentants des organismes gouvernementaux, des autorités hospitalières et des agences du bien-être, a été créé pour traiter du problème. Le groupe de travail a pour but de renforcer la coordination entre les services gouvernementaux et les ONG. Outre l'élaboration de directives multidisciplinaires sur la façon d'aborder le problème des victimes de violence familiale, le groupe a proposé une série de mesures publicitaires visant à sensibiliser le public au caractère destructif de la violence familiale et à encourager les familles à risque à solliciter des conseils professionnels. Cet effort de sensibilisation aura recours à des affiches, à des messages d'intérêt public télévisés et radiodiffusés. Un système central d'information permettra de rassembler les données relatives aux femmes battues qui ont eu à connaître les services gouvernementaux, les hôpitaux et les ONG a aussi été unis en place en avril 1995 pour assurer une meilleure évaluation des cas de femmes battues.

Autres mesures

36. La législation relative à l'homme en sa qualité de chef de la famille a été modifiée. Ainsi, des amendements à l'Ordonnance sur le mariage prévoient que le consentement écrit au mariage peut être accordé par la mère ou par la mère d'une personne âgée de 16 à 21 ans.

37. L'Ordonnance sur la discrimination portant sur la condition familiale protège de toute discrimination une personne qui assume une responsabilité s'agissant des soins à apporter à un membre de la famille immédiate.

38. Des mesures ont été prises pour amener les femmes à s'engager dans les forces de police qui étaient traditionnellement réservées aux hommes. Ainsi, depuis 1995, toutes les femmes recrutées pour servir dans les corps de police sont obligées de subir une formation sur le maniement des armes à feu et, une fois leur compétence acquise, elles doivent porter ces armes lorsqu'elles sont en fonction tout comme leurs collègues masculins, alors qu'auparavant les femmes ne pouvaient que se porter volontaires en vue d'une formation au maniement des armes à feu; 405 femmes ont été recrutées pour servir dans les corps policiers depuis le mois de janvier 1995. Par ailleurs, 616 femmes agents de police se sont portées volontaires pour subir les cours de formation au maniement des armes à feu et 515 d'entre elles se sont maintenant qualifiées.

39. Les mesures adoptées concernant l'élimination des stéréotypes font l'objet de commentaires dans le contexte de l'article 10 ci-après.

Article 6

Exploitation des femmes

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Prostitution et traite des femmes

Ordonnance sur les crimes

40. L'Ordonnance sur les crimes prévoit plusieurs infractions qui visent à prévenir l'exploitation des femmes à des fins sexuelles. Celles-ci concernent la traite des personnes, l'encouragement et la prostitution ainsi que l'exercice d'un contrôle sur des prostituées. Ces infractions ne concernent pas qu'un seul sexe; elles peuvent être commises par des hommes ou des femmes à l'égard de l'un ou l'autre sexe.

41. L'Ordonnance sur les crimes prévoit que toute personne qui retire une fille célibataire âgée de moins de 16 ans à ses parents ou à son tuteur est passible de 10 ans d'emprisonnement. L'Ordonnance prévoit également que toute personne qui enlève illégalement une fille célibataire de moins de 18 ans avec l'intention que celle-ci entretienne des rapports sexuels illicites avec des hommes ou avec une femme en particulier, est passible d'un emprisonnement de sept ans. L'organisation de l'entrée dans la RASHK ou de la sortie de la région d'une personne à des fins de prostitution et d'y établir une maison de prostitution constituent également des infractions en vertu de l'Ordonnance. L'infraction relative au «maintien d'une maison de prostitution» vise à prévenir l'utilisation des lieux par deux ou plus de deux prostituées en s'attaquant au tenancier. Cette disposition contribue à la lutte contre l'exploitation des femmes par les organisations du crime organisé. Les statistiques relatives aux infractions visées ci-avant et aux peines maximales figurent à l'annexe D.

Aide aux prostituées

42. Les prostituées qui sont disposées à accepter une aide peuvent bénéficier de conseils et d'une assistance matérielle assurés par 65 centres de services familiaux. Un soutien financier, des services psychologiques, des soins infantiles, une formation professionnelle et la recherche d'un emploi peuvent aussi leur être fournis afin de les aider à surmonter les difficultés qu'elles peuvent éprouver à la suite de l'abandon de la prostitution.

Application de la loi relative aux violences faites aux prostituées

43. La législation relative à la violence faite aux femmes tels que le viol, la sodomie, l'attentat à la pudeur et autres formes d'attentat, s'appliquent également aux prostituées comme à toute autre femme. Le fait que la victime soit une prostituée n'importe pas.

Article 7

Égalité dans la vie politique et publique au niveau national

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

/...

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.»

Déclaration des droits

44. Conformément à la Déclaration des droits de Hong-kong, chaque résident permanent a le droit et la possibilité, sans distinction de quelque nature, y compris sexuelle, et sans restriction injustifiée, de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être éligible à l'occasion d'élections périodiques véritables qui se dérouleront par voie du suffrage universel et égal à bulletin secret, et d'avoir accès, sur une base d'égalité, à la fonction publique de Hong-kong.

Les femmes au sein du Conseil législatif et des organismes de district

45. Dans la RASHK, les femmes et les hommes jouissent du même droit de voter et de se faire élire. Ce droit est protégé par la loi fondamentale, document constitutionnel de la région, qui stipule que les résidents permanents de la RASHK ont le droit de voter et le droit de poser leur candidature conformément à la loi. Le sexe de l'individu ne constitue pas un critère régissant la qualité d'électeur ou de candidat à l'occasion d'une élection en RASHK.

46. À l'occasion des élections au Conseil législatif en 1998, 1 330 000 femmes étaient inscrites à la liste électorale ce qui représentait 47,7 % de tous les électeurs inscrits à Hong-kong. En outre, 48,1 % des 1 490 000 d'électeurs qui se sont prévalu de leur droit de vote était des femmes. À l'occasion des élections municipales en 1995 et aux conseils de district en 1994, le pourcentage des électrices s'élevait respectivement à 47,3 et 48,9 %.

47. Les femmes de la RASHK sont également libres de poser leur candidature à l'occasion des élections au Conseil législatif et aux organismes de district. À l'occasion des élections au Conseil législatif en 1998, 24 des 166 candidats étaient des femmes. Dix d'entre elles ont été élues, constituant 16 % de la représentation à la législature qui se compose de 60 membres. Parmi les 135 candidats aux dernières élections municipales en 1995 on comptait 21 femmes et 97 femmes parmi les 757 candidats aux conseils de district en 1994. Le pourcentage des femmes qui sont élues pour siéger au sein de ces institutions représentatives s'élevait à 10 % dans les deux cas.

48. Avant que les premières élections aux organisations de district de la RASHK puissent avoir lieu, deux conseils municipaux et 18 conseils de district ont été créés sur une base intérimaire. Le pourcentage des femmes membres de ces conseils s'établit respectivement à 12 et 11 %.

49. Le système de gouvernement de la RASHK est décrit à la section portant sur la structure générale du Gouvernement (paragraphe 4 à 21 de la partie I).

Femmes membres du Conseil exécutif

50. En 1981, une seule femme siégeait au Conseil exécutif. À l'heure actuelle, leur nombre s'élève à 14.

51. La structure et les fonctions du Conseil exécutif sont décrites aux paragraphes 8 et 9 de la partie I.

Les femmes dans le contexte des élections en zones rurales

52. Il existe trois niveaux électoraux dans les villages des Nouveaux Territoires. Au premier niveau, il s'agit de l'élection des représentants de village. Auparavant, les représentants de village étaient élus au moyen d'un processus qui ne tenait compte que des chefs de famille. Quel que soit leur sexe, les chefs de famille avaient le droit de voter et de se faire élire en qualité de représentants de village. Toutefois, en pratique, la plupart des chefs de famille sont des hommes et des critiques se sont exprimées en raison du fait que ce processus violait le principe de l'égalité des sexes. Ce système a subi d'importantes transformations. Le Heung Yee Kuk, qui est le conseiller statutaire du Gouvernement s'agissant des Nouveaux Territoires, estime maintenant que les représentants des villages devaient être élus sur la base des principes du suffrage universel, de l'égalité des droits de vote des femmes et des hommes, pour un mandat de quatre ans. Environ 660 villages (94 %) ont déjà adopté ce système. D'autres villages devraient y venir dans un proche avenir. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle garantit que le Gouvernement ne reconnaîtra pas des représentants de village élus ou choisis au moyen d'une procédure qui n'aurait pas permis aux femmes de participer sur un plan d'égalité avec les hommes, qu'il s'agisse de candidats, de personnes désignées, d'électeurs ou à toute autre titre. Le Gouvernement continuera à favoriser l'adoption des nouvelles règles par les villages retardataires.

53. Il existe environ 700 villages dans les Nouveaux Territoires avec environ 1 000 représentants. Les représentants de village composent les 27 comités ruraux qui constituent le deuxième palier du système électoral rural. L'Assemblée générale d'un comité rural comprend tous les représentants de village et, selon le cas, les représentants des Kaifong 4/ et des pêcheurs du secteur du comité en question. L'élection du Président d'un comité rural se fait au suffrage universel. Les présidents et les vice-présidents des comités ruraux sont ex officio conseillers du Heung Yee Kuk qui constitue la troisième partie du système d'administration rural. Il n'existe aucune distinction entre les hommes et les femmes au deuxième et au troisième palier. À l'heure actuelle, 10 femmes agissent en qualité de représentantes de village. Deux femmes font partie du Comité exécutif de comités ruraux alors que cinq sont conseillères auprès du Heung Yee Kuk.

54. Le système de représentation rurale se rattache à la structure du Conseil législatif et des organisations de district. Au niveau le plus local, les 27 présidents des comités ruraux sont ex officio membres des conseils de district provisoires des Nouveaux Territoires. Au niveau régional, le Président et les deux Vice-Présidents du Heung Yee Kuk sont membres ex officio du Conseil régional provisoire. Le Heung Yee Kuk comprend également les circonscription fonctionnelle rurale qui détient un siège au Conseil législatif. Là encore, il n'existe aucune distinction entre les hommes et les femmes.

Les femmes au sein des organes consultatifs et statutaires

55. Le réseau de conseils et de comités consultatifs du Gouvernement constitue un trait distinctif du système gouvernemental. Ils sont établis dans le but de conseiller le Gouvernement sur un large éventail de questions. Celles-ci vont des problèmes liés aux moyens d'existence tels que le logement, l'éducation, le bien-être social, les soins médicaux, les transports jusqu'à des sujets hautement spécialisé et techniques tels que le fonctionnement des marchés des valeurs et des instruments à terme ainsi que la protection radiologique. Certains de ces organes consultatifs sont des comités locaux qui traitent exclusivement des affaires des districts et des quartiers tels que les conseils de district, les comités de secteur et les comités de lutte contre le crime au niveau des districts. Il existe également un ensemble d'organes statutaires qui ont été créés pour gérer des sociétés ou des installations publiques telles que la «Mass Transit Railway Corporation», l'administration des hôpitaux et l'administration aéroportuaire. Il existe actuellement plus 350 de ces organes dont la composition s'élève à plus de 3 500 personnes comprenant aussi bien des fonctionnaires gouvernementaux que des membres du public. Certaines personnes sont membres de plus d'un organe.

56. Les membres des organes consultatifs et statutaires sont choisis sur la base de leurs mérites. Il importe avant tout d'obtenir les services des meilleures personnes disponibles en tenant compte de leur compétences, de leurs connaissances spécialisées, de leur expérience, de leur intégrité et de leur civisme. Le sexe ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit de procéder au choix des membres.

Les femmes dans la fonction publique

Politique de recrutement du Gouvernement

57. L'administration de la fonction publique de la RASHK a adopté une politique d'égalité des chances en matière d'emploi. Il n'existe aucune discrimination entre les employés féminins et masculins. Auparavant, certains niveaux d'emplois au sein de la fonction publique n'étaient pas disponibles aux femmes. Cette situation a été modifiée à la suite d'une étude entreprise en 1992 et les départements concernés ont pris des mesures pour modifier les installations et assurer le nécessaire de manière à permettre l'embauche de candidats des deux sexes. Les pratiques de recrutement ont aussi été adaptées de façon à assurer l'égalité des chances à tous les candidats. À l'heure actuelle, il n'existe plus d'exigences sexospécifiques s'agissant du recrutement à la fonction publique et les candidats des deux sexes sont traités sur une base de totale égalité.

Statistiques relatives aux femmes dans les organes publics

58. Le nombre de femmes occupant des postes de direction au sein de la fonction publique a considérablement augmenté passant de 129 en 1992 à 244 à la fin de 1997. Les femmes occupent maintenant 19 % des postes de direction. Ce pourcentage est 89 % plus élevé par rapport à la situation d'il y a cinq ans. À l'heure actuelle, le poste le plus élevé de la fonction publique de la RASHK, le Secrétaire à l'administration, est occupé par une femme.

Article 8

Égalité dans la vie politique et publique à l'échelon international

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international de participer aux travaux des organisations internationales.»

Fonctionnaires représentant le Gouvernement au niveau international

59. Les fonctionnaires de niveau directorial et à celui de Secrétaire de Département ainsi que ceux qui sont affectés aux diverses représentations économiques et commerciales de Hong-kong à l'étranger sont souvent appelés à représenter la RASHK au niveau international. Les postes de la fonction publique sont pourvus en choisissant les fonctionnaires les plus appropriés sans distinction de sexe. Les fonctionnaires sont choisis uniquement sur la base de leur adéquation au travail à accomplir et aux besoins du service. Les fonctionnaires féminines sont soumises aux mêmes critères d'évaluation que les hommes. À l'heure actuelle, les femmes constituent 19 % des fonctionnaires au niveau directorial et on compte six femmes parmi les 23 administrateurs généraux.

Article 9

Égalité face à la législation relative à la nationalité

«1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.»

Acquisition et transmission de nationalité

60. La législation en vigueur en RASHK régissant la nationalité est la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine. Aux termes de cette loi, la nationalité peut être acquise par une femme dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées à un homme.

Ordonnance sur l'immigration

61. L'Ordonnance sur l'immigration prévoit le droit ou l'acquisition du droit de résider en RASHK par les ressortissants chinois et étrangers qui satisfont à certaines conditions, l'octroi des conditions de séjour à des résidents temporaires et la délivrance de certains documents de voyage. Aux termes de cette Ordonnance, les hommes et les femmes peuvent acquérir le statut d'immigrant en raison d'un rapport de parenté. Le statut peut résulter du lien

du demandeur ou de la demanderesse avec son père ou sa mère sous réserve que l'intéressé soit l'enfant légitime de ceux-ci. Si la personne est un enfant illégitime, elle ne peut obtenir le statut d'immigrant qu'en vertu du lien avec sa mère. Cette disposition a été jugée incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 24 de la loi fondamentale par la Cour d'appel dans le cas de Cheung Lai Wah vs le Directeur de l'immigration (CACV 203/1997). Le Directeur de l'immigration a fait appel de cette décision auprès de la Cour de dernière instance.

Article 10

Égalité en matière d'éducation

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Ordonnance sur la discrimination sexuelle

62. Le Gouvernement de la RASHK s'est engagé à promouvoir l'égalité en matière d'éducation. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle prévoit le cadre législatif à cette fin en déclarant illégale la discrimination en matière d'admission ou de traitement des étudiants. L'Ordonnance prévoit que :

«PARTIE IV

DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT SEXUELS DANS D'AUTRES DOMAINES

Éducation

25. Discrimination commise par des organes responsables des établissements d'enseignement

La loi interdit aux organes compétents d'un établissement d'enseignement d'agir de façon discriminatoire à l'égard des femmes :

- a) S'agissant des conditions d'admission qui leur sont proposées en vue de leur admission à l'établissement en qualité d'étudiantes;
- b) En leur refusant ou en omettant délibérément d'accepter des demandes d'admission à l'établissement en qualité d'étudiantes; ou
- c) Étant étudiantes de l'établissement :
 - i) Dans la manière dont ils reconnaissent l'accès aux avantages, installations ou services, ou en refusant ou en évitant délibérément d'accorder ledit accès; ou
 - ii) En excluant une étudiante de l'établissement ou en la soumettant à tout autre type de traitement qui lui serait préjudiciable.»

63. En outre, l'Ordonnance prévoit, à sa section 28, la protection du droit des femmes d'obtenir ou de faire usage des biens, installations ou services, y compris ceux qui relèvent de l'éducation, de l'amusement, de la récréation ou du repos. Cette section se retrouve au paragraphe 119 dans le contexte de l'article 12 ci-après.

Participation des filles à l'enseignement scolaire

Enseignement universel de base de neuf années

64. En RASHK, l'enseignement universel de base est d'une durée de neuf ans. Tous les enfants âgés de 6 à 15 ans, quel que soit leur sexe, ont droit à neuf années d'enseignement universel gratuit. Si un enfant évite de fréquenter l'école pendant sept jours et qu'il est soupçonné d'abandon scolaire, le

directeur de l'école doit rapporter le cas immédiatement au Département de l'éducation pour enquête et suivi. Les parents ou les tuteurs sont contactés et, si nécessaire, une visite à domicile est effectuée afin de déterminer la ou les raison(s) de l'absence. L'Ordonnance sur l'éducation reconnaît au Directeur de l'éducation le pouvoir de faire respecter la scolarisation s'il lui paraît que l'absentéisme d'un enfant de l'école primaire ou secondaire est injustifiée. Le manquement sans explication valable à l'ordre émis par le Directeur de l'éducation d'avoir à se présenter à l'école peut être considéré comme une infraction. Des dépliants sont distribués aux parents pour les informer de leurs obligations à veiller à ce que les enfants soient scolarisés entre 6 et 15 ans. Les statistiques portant sur l'abandon scolaire des filles et des garçons figurent à l'annexe E.

65. La plupart des écoles sont mixtes. Le nombre des écoles réservées aux garçons ou aux filles est essentiellement le même bien que les écoles de filles soient plus nombreuses au niveau primaire (annexe F). Le choix de l'école appartient aux parents.

Égalité en matière de programmes scolaires

66. Il n'existe aucune discrimination entre les sexes en ce qui concerne les programmes scolaires. Le Département de l'éducation est conscient de la nécessité d'éviter tout conditionnement des enfants en vue d'aspirations fondées sur le sexe de l'individu dans le cadre du système d'enseignement. Le Département opte pour une politique de stricte égalité à l'égard des enfants des deux sexes. Les écoles sont incitées à assurer des cours portant sur tous les sujets du programme également aux garçons et aux filles. Cette politique de stricte égalité s'applique également à l'éducation physique. Les leçons d'éducation physique sont assurées aux garçons et aux filles dans toutes les écoles secondaires et primaires. Les filles se voient offrir les mêmes possibilités que celles offertes aux garçons de participer aux compétitions dans leur école, entre les écoles et au niveau international. Les chiffres pertinents figurent à l'annexe 9.

67. À l'occasion de l'élaboration des programmes scolaires ou du matériel adéquat de même que des manuels, le Département de l'éducation met l'accent approprié sur la question de l'égalité des sexes et il veille à éviter les stéréotypes à caractère sexuel. L'égalité entre les sexes et le respect des besoins de chacun constituent des éléments essentiels de certains programmes scolaires existants qu'en matière d'études sociales, d'études religieuses et des études générales au niveau primaire. En outre, le Département de l'éducation civique et sexuelle qui proposent que soit inclus le principe de l'«égalité des sexes» et le thème «égalité et discrimination» comme sujets de discussion à l'occasion de périodes d'échanges entre les élèves et l'enseignant, des assemblées scolaires et des séances d'encadrement et de conseils.

Les secteurs d'enseignement supérieur

68. Les établissements d'enseignement du troisième cycle de la RASHK ont adopté une politique d'égalité entre les étudiants des deux sexes. Les critères d'admission sont principalement basés sur les résultats universitaires. Les conditions d'admission sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

69. De récentes statistiques du Comité des bourses universitaires portant sur le nombre des diplômés au premier degré indique une prédominance masculine dans les facultés des sciences et de l'ingénierie. Les étudiantes sont meilleures dans les domaines des arts et des sciences sociales. Il convient cependant de noter qu'il n'existe plus de prédominance masculine en médecine. Des statistiques détaillés figurant à l'annexe H.

Formation professionnelle

70. Les établissements qui se consacrent à la formation professionnelle ont adopté une politique d'égalité entre les étudiants des deux sexes. Les critères d'admission pour les cours de formation offerts par le Conseil de la formation professionnelle sont fondés sur le niveau d'éducation et les aptitudes sans distinction de sexe.

71. Les droits des femmes en matière de formation professionnelle sont prévus à l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle. Cette question est évoquée au paragraphes 84 et 85 ci-après sous l'article 11.

72. Les cours de formation professionnelle portent sur 18 disciplines distinctes. Les disciplines qui attirent le plus grand nombre de stagiaires féminines comprennent la banque, les assurances, l'industrie hôtelière et les commerces de gros et de détail. Seul un petit pourcentage de stagiaires féminines optent pour les cours portant sur l'industrie de l'électricité et de l'automobile, la soudure et les métiers connexes, l'industrie gazière et la métallurgie et les ateliers d'usinage. Des chiffres détaillés sur la formation professionnelle en RASHK figurent à l'annexe I.

Élimination de conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme

Éducation en matière sexuelle

73. À l'occasion des études générales au niveau primaire, des programmes d'études sociales, religieuses et de culture générale au niveau secondaire de même que lors des activités pluridisciplinaires telles que l'éducation civique et sexuelle, des questions comme celles du rôle des sexes, des responsabilités respectives des hommes et des femmes et de l'égalité entre les sexes sont intégrées aux programmes d'enseignement dans le but de favoriser une plus grande disponibilité à accepter les personnes du sexe opposé sur un pied d'égalité sociale, économique et politique. Dans le cadre des Directives révisées sur l'éducation sexuelle dans les écoles, ces concepts ont été réaffirmés ainsi que des objectifs de comportement, y compris l'importance d'éviter les préjugés et les stéréotypes, les attitudes qui manifestent préjugés et bigoterie et d'engager plutôt des rapports marqués au coin de l'honnêteté, de l'égalité et de la responsabilité. ON accorde aussi beaucoup d'importance aux valeurs essentielles telles que l'égalité, l'intégrité, le respect, l'engagement et la responsabilité, ainsi qu'au développement d'attitudes qui évitent de porter des jugements et qui ne soient pas discriminatoires à l'égard du prochain dans une société pluraliste. S'agissant du programme d'études recommandé, on encourage les étudiants au respect de l'autre sexe, à l'exploration des valeurs sociales et personnelles des rôles des sexes, au développement d'une plus grande sensibilisation aux conséquences des conceptions stéréotypées, à une réflexion

sur les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes au foyer et dans la société vus tant sous l'angle des conceptions traditionnelles que de l'évolution des besoins.

Évaluation des manuels

74. À l'École normale de Hong-kong, la question des stéréotypes sexuels fait l'objet de discussions pour veiller à ce que les étudiants qui se forment à l'enseignement et leurs professeurs prennent davantage conscience de la nécessité de maintenir une position équilibrée. L'Institut organise fréquemment des ateliers et des séminaires pour rappeler aux étudiants qu'ils devront aider leurs étudiants à développer le respect de l'autre sexe. On leur rappelle qu'ils auront à veiller soigneusement au choix des matériels d'enseignement, aux cas, aux exemples et aux illustrations offerts dans les manuels et la documentation de référence de manière à éviter les préjugés et les stéréotypes dans l'enseignement. En outre, les éducateurs et les réviseurs de manuels sont encouragés à accorder plus d'attention au contenu des manuels de manière à éviter les préjugés et les stéréotypes.

Prêts et bourses d'études

75. L'Agence gouvernementale d'aide financière aux étudiants accorde une assistance financière et des bourses aux élèves et aux étudiants depuis le jardin d'enfants au troisième cycle. Les conditions d'ouverture du droit sont fondées sur les besoins financiers des demandeurs et n'ont aucun rapport avec le sexe du demandeur. L'objectif principal consiste à assurer qu'aucun étudiant ne soit privé d'un accès à l'éducation en raison de l'absence de moyens. S'agissant du parcours depuis les jardins d'enfants jusqu'à l'école secondaire, les programmes d'aide financière se présentent sur la forme d'un système d'exonération des frais de jardins d'enfants, le programme d'aide à l'achat de manuels d'école, le programme d'exonération des frais de scolarité du secondaire supérieur ainsi que le programme de subvention aux voyages des étudiants. Grâce à ces programmes, le Gouvernement de la RASHK vient en aide aux étudiants et aux familles qui connaissent des difficultés financières s'agissant du paiement des frais de scolarité, de l'achat des manuels et des frais de déplacement. Les étudiants du troisième cycle peuvent faire appel au programme local d'aide financière aux étudiants sous forme de bourses et de prêts à faible taux d'intérêt destinés aux frais de scolarité, aux contributions associatives et aux frais d'entretien et d'études.

76. L'Association des femmes américaines de Hong-kong offre des bourses aux écoles secondaires à condition qu'au moins la moitié de celles-ci profitent à des étudiantes. Au troisième cycle, l'Association des femmes universitaires de Hong-kong offre des bourses uniquement aux femmes. En 1997-1998, l'Université de Hong-kong pour la science et la technologie a également offert aux étudiantes des bourses de la section Zonta International de Hong-kong leur permettant de poursuivre des études à l'étranger pendant une année de même que des prêts sans intérêt d'un montant de 50 000 dollars offerts par le Fonds de prêts aux étudiants de l'Association des femmes américaines à Hong-kong. Une bourse est également offerte annuellement par le «United Board for Christian Higher Education» des États-Unis, à des femmes universitaires venues du continent pour étudier à l'université pendant une période de 10 mois dans un cadre d'échanges.

Les femmes enseignantes

77. La profession d'enseignant compte davantage de femmes que d'hommes. Dans les écoles primaires, 77,1 % des enseignants sont des femmes et 22,9 % sont des hommes. Au niveau secondaire, 52,4 % sont des femmes et 47,6 % des hommes. Toutefois, on compte un plus grand nombre d'hommes parmi les directeurs d'école tant aux niveaux primaire que secondaire. Les femmes constituant respectivement les 40,8 % et 31,6 % des directeurs d'école aux niveaux primaire et secondaire. Un aperçu par niveau et par sexe de la situation qui prévaut dans le secteur de l'enseignement tertiaire figure à l'annexe J.

Article 11

Égalité en matière de possibilités d'emploi et de droits au travail

«1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif .

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.»

Réserve

78. À l'égard du présent article, une réserve a été émise s'agissant de l'application de la législation et des règles relatives aux fonds de pension touchant les retraites, les pensions de réversion et autres pensions résultant d'un décès ou d'une retraite (y compris les mises à la retraite pour raison économique) que ce soit au titre de la sécurité sociale ou non. La réserve porte également sur le droit d'appliquer toute obligation de non discrimination dans le cas des périodes minimum d'emploi aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11.

79. La législation existante en matière de plans de retraite, c'est-à-dire l'«Occupational Retirement Schemes Ordinance», n'exige pas l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne les pensions de retraite. Il est loisible à certains plans de retraite privés d'imposer des conditions différentes applicables aux hommes et aux femmes dans des domaines tels que l'adhésion, les taux de contribution, l'âge d'ouverture des droits à une retraite normale ou anticipée ainsi que le mode de calcul des retraites, etc. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle prévoit qu'il est illicite pour un employeur d'exercer une discrimination à l'égard de ses employées s'agissant des dispositions relatives aux prestations et avantages. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux dispositions relatives au décès ou au passage à la retraite des femmes, établies avant le 15 octobre 1997 dans la mesure où lesdites dispositions continuent à s'appliquer à cette femme à cette date et ultérieurement.

80. La réserve portant sur la période d'emploi ouvrant droit à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 s'avère également nécessaire. En vertu de l'Ordonnance sur l'emploi, une employée qui est enceinte et qui bénéficie d'un contrat d'emploi continu, c'est-à-dire d'une durée minimale de quatre semaines au rythme de 18 heures de travail par semaine, a droit au congé

de maternité et à une protection contre un licenciement par son employeur. S'agissant d'un congé de maternité rémunéré, l'employée doit avoir accompli une période d'emploi de 40 semaines.

Législation relative à la discrimination dans le domaine de l'emploi

Égalité des droits et possibilités d'emplois

81. Vu sous l'angle de l'employeur, il apparaît peu justifiable sur le plan économique de rejeter délibérément des demandeurs d'emploi uniquement en raison d'une discrimination éventuelle entre les sexes car cela aurait pour conséquence de tarir la source de la main-d'oeuvre. En outre, à la suite de plusieurs années de promotion et d'éducation du public, la plupart des employeurs ont maintenant développé une attitude et un concept qui consistent à accorder les mêmes possibilités d'emploi aux hommes et aux femmes.

82. En général, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes à participer à la main-d'oeuvre active dans l'emploi de leur choix. Ces droits sont protégés par la législation. L'égalité des possibilités s'agissant de la promotion, du transfert et de la formation est assurée aux deux sexes. Les sections 11 1) et 11 2) de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle prévoit :

«PARTIE III

Discrimination et harcèlement sexuels dans le domaine de l'emploi

Discrimination de la part des employeurs

11. Discrimination à l'encontre des demandeurs d'emploi et des employés

1) S'agissant de l'embauche dans un établissement de Hong-kong, il est illégal pour une personne de traiter une femme de façon discriminatoire, concernant :

a) Les arrangements relatifs aux personnes auxquelles un emploi devrait être offert;

b) Les conditions auxquelles l'emploi sera offert à ladite femme;

c) Un refus ou une abstention délibérée à lui offrir ledit emploi.

2) S'agissant d'une femme employée dans un établissement de Hong-kong, il est illégal d'agir de façon discriminatoire à son égard :

a) Concernant les moyens d'accès aux possibilités de promotion, de transfert ou de formation, ou concernant tous avantages, facilités ou services, ou en refusant ou en omettant délibérément de lui offrir un accès auxdits avantages, facilités ou services; ou

b) Concernant les conditions d'emploi qui lui sont offertes; ou

c) En la licenciant ou en la soumettant à tout autre désavantage.»

83. L'Ordonnance prévoit également l'égalité des possibilités en mentionnant spécifiquement des domaines d'emploi notamment les travailleurs contractuels, les partenariats, les syndicats, les organismes de qualification, la formation professionnelle, les agences de placement, les agents à commission et le Gouvernement.

Organismes de qualification et formation professionnelle

84. L'égalité des possibilités d'emploi suppose l'égalité des possibilités pour se préparer à l'emploi au moyen d'une éducation ou d'une formation professionnelle. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle contient également des dispositions spécifiques à cet égard. La Section 17 (1) de l'Ordonnance stipule :

<17. Organismes de qualification

1) Il est interdit à une administration ou à un organisme habilité à conférer une autorisation ou un certificat de compétence nécessaire à l'obtention d'un emploi ou qui facilite cette obtention dans le cadre d'une profession ou d'un métier, d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'une femme :

a) S'agissant des conditions auxquelles l'administration ou l'organisme est disposé à lui remettre ladite autorisation ou ledit certificat de compétence;

b) En refusant ou en évitant délibérément de l'autoriser à formuler une demande à cet effet; ou

c) En lui retirant ladite autorisation ou ledit certificat ou en modifiant les conditions en vertu desquelles ces documents sont détenus par elle.»

85. La Section 18 1) de l'Ordonnance est ainsi libellée :

<18. Personnes intéressées à la formation professionnelle

1) Dans le cas d'une femme recherchant une formation ou se trouvant en période de formation qui lui facilitera l'obtention d'un emploi, il est illégal pour toute personne qui assure ou procède à des arrangements pour assurer une telle formation de poser des actes discriminatoires à l'égard de ladite femme.

a) En ce qui concerne les conditions d'accès de ladite femme aux cours de formation ou à d'autres facilités liées à ladite formation;

b) En refusant ou en omettant d'assurer à ladite femme l'accès à ladite formation;

c) En mettant fin à sa formation, ou

d) En soumettant ladite femme à toute autre difficulté en cours de formation.»

Discrimination fondée sur la condition maritale et la grossesse

86. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle interdit également aux employeurs d'arguer la grossesse ou la condition familiale comme critères concernant l'embauche ou le licenciement des femmes employées et comme justification d'un traitement différent à l'égard des employés. La discrimination en raison de la condition maritale ou de la grossesse est généralement interdite.

87. L'Ordonnance sur l'emploi assure une protection contre un licenciement en cours de grossesse. Une employée enceinte possédant un contrat d'emploi continu (c'est-à-dire un minimum de quatre semaines à 18 heures de travail par semaine) qui a fait part de sa grossesse à son employeur est protégée contre tout licenciement. Les employeurs qui ne respectent pas les dispositions pertinentes sont passibles du paiement du salaire au cours du congé de maternité d'un paiement lié au licenciement et ils sont coupables d'une violation de l'Ordonnance et passibles à ce titre d'une amende allant de 50 001 à 100 000 dollars de Hong-kong.

88. De nouvelles dispositions législatives ont également été adoptées au mois de juin 1997 en vue de renforcer la protection des employés contre un licenciement et une modification du contrat d'emploi injustifiés. Un employé licencié a droit d'engager des poursuites civiles en vue d'obtenir réparation si l'employeur ne peut démontrer que le licenciement était fondé (c'est-à-dire comportement, compétence ou qualifications, licenciement économique ou autres raisons valables). La réparation peut s'effectuer sous forme d'un ordre du tribunal exigeant la réintégration sous réserve de l'accord des deux parties, ou du paiement de fin d'emploi associé à une réparation pécuniaire.

Harcèlement sexuel

89. Une véritable égalité d'emploi exige l'application de mesures visant à protéger la femme contre toutes formes de violence sur les lieux du travail. L'une des formes les plus courantes de violence contre les femmes dans les lieux de travail est le harcèlement sexuel des femmes par leurs compagnons de travail. Pour protéger les femmes à cet égard, l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle fait du harcèlement sexuel un acte illégal.

Discrimination fondée sur l'âge

90. Des analystes se sont déclarés préoccupés en raison du fait que les femmes de 30 ans ou plus éprouvent plus de difficultés que d'autres à trouver de nouveaux emplois.

91. Au mois d'août 1996, le Gouvernement a engagé des consultations publiques afin d'établir s'il existait véritablement une discrimination fondée sur l'âge causant problème; dans l'affirmative, il faudrait déterminer sa nature et son importance tout en précisant les moyens d'aborder les problèmes susceptibles de survenir. Le public a exprimé des opinions divergentes. En conséquence, le Gouvernement a jugé à la fois prudent et approprié de s'attaquer à ces questions

au moyen d'un programme publicitaire soutenu, une sensibilisation du public et une autorégulation. Depuis lors, le Gouvernement a lancé une série de programmes publicitaires et il a, en février 1998, publié des directives visant à aider les employeurs à éliminer la discrimination sur les lieux de travail. Ces directives portaient sur les étapes clés du processus d'embauche, y compris le recrutement, les annonces, les services d'agences de placement, la sélection, la promotion, etc. Le Département du travail a également étendu la portée de ses services de conciliation de manière à pouvoir traiter les plaintes relatives à la discrimination en raison de l'âge et ceci depuis 1997. Toutefois, aucune plainte n'a été reçue depuis lors.

92. En fait, les statistiques publiées par le Département du recensement et des statistiques indique qu'au cours du premier trimestre de 1998, les taux de chômage pour les groupes d'âge de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans s'établissaient respectivement à 2,3 et 2,9 %. Le taux de chômage des travailleurs de la tranche d'âge de 20 à 29 ans se situait à 3,8 %. Ces chiffres ne donnent pas l'impression que la situation des travailleurs plus âgés soit moins favorable que celle des plus jeunes. Et les femmes ne se trouvent pas non plus en situation plus défavorable que celle des hommes : au premier semestre, le taux de chômage des femmes se situait à 1,7 % dans la tranche d'âge de 30 à 39 ans et à 2,3 % pour la tranche d'âge de 40 à 44 ans. Les taux correspondants pour les hommes des mêmes tranches d'âge s'élevaient à 2,7 et à 3,3 % respectivement.

93. Ces indications ont été confirmées à la lumière de l'expérience du Département du travail dans le cadre des efforts de placement des chercheurs d'emploi.

Code de pratique en matière d'emploi

94. Les dispositions de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle sont entrées en vigueur au mois de décembre 1996. L'Ordonnance sur la discrimination relative à la condition familiale est entrée en vigueur au mois de novembre 1997. Afin de fournir des conseils pratiques propres à faciliter «leur respect par le public (y compris les employeurs et les employés), l'«Equal Opportunities Commission» a élaboré un code de pratique en matière d'emploi. Un manquement par un individu aux dispositions du Code ne le rend pas automatiquement passible de procédures judiciaires. Toutefois, si un individu est accusé de discrimination, de harcèlement sexuel ou de représailles en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle ou de discrimination aux termes de l'Ordonnance sur la discrimination relative à la condition familiale, le Code de pratique sera admissible comme élément de preuve devant les tribunaux.

Congé de maternité et indemnité de congé de maternité

95. Les dispositions relatives au congé de maternité et à l'indemnité de congé de maternité figurent à la partie III de l'Ordonnance sur l'emploi qui a été modifiée au mois de juin 1997 afin d'améliorer la protection relative au congé de maternité. Les amendements ont permis la suppression de l'obligation des 26 semaines de travail ouvrant droit au congé de maternité, la suppression de la restriction du nombre d'enfants survivants comme condition du droit au congé de maternité ainsi que l'interdiction faite aux employeurs d'affecter des employés enceintes à des travaux lourds, dangereux ou nuisibles à la santé.

96. Une employée possédant un contrat de travail continu a droit à un congé de maternité de dix semaines. Si l'employée a travaillé sur la base d'un contrat continu pendant 40 semaines ou davantage, elle a droit à une indemnité de congé de maladie. Ces dispositions s'appliquent à toutes les employées travaillant à Hong-kong, y compris le personnel de maison étranger et d'autres travailleurs venus de l'étranger.

97. L'amende maximum en raison du licenciement illicite d'une employée enceinte en vertu de l'Ordonnance sur l'emploi a été considérablement augmentée en 1995 pour atteindre 100 000 \$HK. En 1997, six employeurs ont été condamnés pour une telle infraction; l'amende moyenne s'élevant à 7 333 \$HK.

La participation et l'importance des femmes dans l'économie

98. Les possibilités d'emploi à Hong-kong étayées par un développement et une croissance économiques rapides ont favorisé une plus grande participation des femmes à la population active. En 1997, 48 % des femmes âgées de 15 ans ou plus participaient à l'économie et elles représentaient 39 % de la population active. La majorité de cette population active féminine se situait dans les tranches d'âge de 20 à 29, de 30 à 39 et de 40 à 49 ans. Ensemble, elles constituaient 35 % de la population active. Les statistiques sur la population active ventilées par âge et par sexe figurent à l'annexe K.

99. Reflétant à la fois le désir croissant des femmes de trouver un emploi rémunéré et l'augmentation des possibilités d'emploi ouvertes aux femmes, le taux de participation à la population active des femmes appartenant à la tranche d'âge de 20 à 39 ans n'a cessé d'augmenter au cours de la dernière décennie. Par contre, le taux de participation à la population active des femmes appartenant à la tranche d'âge de 15 à 19 ans a chuté au cours des années alors qu'un plus grand nombre de jeunes ont préféré poursuivre leurs études et que les possibilités d'éducation croissaient. Le taux de participation à la population active des femmes de 60 ans et plus a aussi chuté à la suite du passage à la retraite d'un plus grand nombre de ressources économiques plus abondantes. Ceci démontre que les femmes, tout comme les hommes, sont en mesure de partager les fruits de la croissance économique et de la prospérité. Les statistiques sur le taux de participation à la population active ventilées par sexe et par âge figurent à l'annexe L.

100. En RASHK les hommes et les femmes jouissent de l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'éducation. Introduite en 1978, l'éducation universelle de base d'une durée de neuf ans a permis de fournir à tous les membres de la société, y compris aux femmes, la possibilité d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires dans les domaines de leur choix. En 1997, 24 % des femmes faisant partie de la population active avaient atteint un niveau d'éducation du troisième cycle, ce qui constituait une augmentation substantielle par rapport au 13 % de 1987. Les pourcentages correspondants pour les hommes se situaient à 12 % en 1987 et à 21 % en 1997 (annexe M).

101. Par ailleurs, le taux de chômage des femmes est généralement inférieur à celui des hommes. En 1997, les taux de chômage des femmes et des hommes étaient respectivement de 2 % et de 2.3 % (annexe N).

102. La proportion des femmes employées travaillant à plein temps s'est accrue graduellement au cours de la dernière décennie (annexe O). Les augmentations aussi bien de la proportion que du nombre des femmes employées ont été particulièrement notoires dans le secteur des services. La proportion des femmes actives dans des postes de gestion, d'administration et dans des occupations professionnelles s'est également développée progressivement (annexe C).

103. Grâce à l'expansion des possibilités d'emplois, les femmes ont bénéficié d'une croissance rapide de leurs revenus. Au quatrième trimestre de 1997, les salaires mensuels moyens des femmes étaient de 240 % plus élevés qu'en 1987. Ce pourcentage était plus élevé que le pourcentage correspondant applicable aux hommes qui se situait à 219 % et que le pourcentage de l'augmentation (131 %) de l'inflation des prix à la consommation mesurée sur la base de l'indice composite des prix à la consommation au cours de la même période. Les revenus mensuels moyens des femmes s'élevaient à 72 % du chiffre correspondant applicable aux hommes au cours du quatrième trimestre de 1997, ce qui correspond à une augmentation de 68 % par rapport à l'année précédente.

104. La question de la participation des femmes à la fonction publique est traitée aux articles 7 et 8 ci-avant.

Services d'emploi offerts aux femmes

105. Le Département du travail encourage activement l'égalité des chances en matière d'emploi. Il offre des services d'emploi gratuits pour les personnes en recherche d'emploi au moyen de neuf bureaux d'emploi. En 1997, un total de 117 424 chercheurs d'emploi étaient inscrits dont 47 % de femmes. Introduit en avril 1995, le Programme qui vise à appareiller l'emploi au candidat offre des services aux sans emploi. Ces services comportent des entrevues personnalisées approfondies, des conseils, la recherche de l'emploi idoine et, selon le cas, l'orientation vers des cours de recyclage appropriés.

106. Le Département du travail assure également des services aux chercheurs d'emploi handicapés. En 1997, 3 100 chercheurs d'emploi handicapés dont 1 256 femmes, se sont inscrits à l'aide à l'emploi.

107. Des mesures sont en cours qui visent à éliminer les pratiques discriminatoires à l'occasion du recrutement. Le Département du travail vérifie soigneusement les renseignements pour veiller à ce qu'aucune exigence restrictive fondée sur le sexe ne figure aux avis de vacances qu'il reçoit; les employeurs sont avisés de retirer de telles exigences lorsqu'elles se présentent.

Programmes de recyclage

108. Le Programme de recyclage des employés assurent un recyclage aux employés affectés par une restructuration économique pour leur permettre de retrouver un emploi dans un autre métier ou un emploi à un plus haut niveau dans le même secteur. Les programmes comportent également une formation destinée aux femmes qui avaient temporairement quitté leur emploi pour s'occuper de leurs familles, pour leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour retrouver un emploi. Depuis le mois de janvier 1997, le Programme a été étendu à tous les employés qui remplissent les conditions requises, y compris les nouveaux arrivés

en RASHK depuis le continent. Environ 82 % des stagiaires qui ont participé aux programmes de recyclage sont des femmes. À la date du mois de mars 1998, 182 620 femmes sur un total de 221 522 stagiaires avaient participé à divers programmes de recyclage qui sont accessibles aux demandeurs des deux sexes. Ce recyclage porte notamment sur les compétences requises pour occuper un emploi donné, sur des aptitudes générales et sur les capacités de recherche d'emploi. Les cours sont organisés sur la base du plein temps et du temps partiel selon les besoins des stagiaires.

Services infantiles

109. Les politiques de bien-être de la RASHK considèrent la famille comme étant l'élément de la société le plus important. Les services de garderie pour les petits constituent l'une des principales priorités s'agissant de la prestation de services d'aide sociale aux familles.

110. En général, les centres de soins infantiles sont considérés comme des crèches lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de deux ans, les maternelles sont destinées aux enfants de deux à six ans et les centres spécialisés de soins infantiles sont réservés aux enfants handicapés âgés de 2 à 6 ans. Ces centres assurent des soins de jour ou résidentiels.

111. Au 31 mai 1998, on comptait un total de 25 983 places en garderies gérées par le Gouvernement ou aidées par lui; il y avait 1 539 places disponibles dans les crèches et 1 179 places subventionnées dans des centres de soins infantiles spécialisés. Des plans qui visent à améliorer les services de soins infantiles comportent : 3 266 places supplémentaires en garderie, 12 places supplémentaires en crèche et 60 places supplémentaires dans les centres spécialisés, chacun d'entre eux bénéficiant d'une aide de l'État. Afin de porter à un niveau aussi élevé que possible les ressources disponibles, des arrangements de soins infantiles plus flexibles sont en voie d'être mis en place. Ces arrangements prévoient des services de soins infantiles occasionnels, une prolongation des heures de service dans les maternelles et la promotion en vue de la création de centres de soins infantiles fondés sur une aide mutuelle.

112. Le programme de réduction des frais aide les familles à revenus modestes et qui ont besoin de services sociaux pour faire face aux coûts des soins des enfants en garderie. Les familles qui ne sont pas en mesure de prodiguer des soins à leurs enfants pendant la journée en raison de l'absence des parents au travail, ou les familles monoparentales ou les familles ayant une personne âgée ou handicapée à charge qui exige des soins particuliers ont droit de recevoir une aide.

113. L'Ordonnance sur les services des centres de soins infantiles et la Réglementation sur ces centres établissent des normes et assurent des contrôles réglementaires les concernant. L'Inspectorat consultatif des centres de soins infantiles du Département du bien-être social traite toutes les questions se rapportant à l'application de l'Ordonnance sur les services des centres de soins infantiles. Dans le but d'assurer le respect de la Réglementation sur les centres de soins infantiles, des inspecteurs de l'Inspectorat consultatif des centres visitent régulièrement les crèches et les garderies. Un Code de pratique a été publié à l'intention des directeurs de centres. Des dispositions législatives en vertu de l'Ordonnance sur les services de soins infantiles, qui

sont entrées en vigueur au mois de septembre 1997, facilitent la formation de groupes d'aide mutuelle en matière de soins infantiles en réglementant les services de garde des enfants et en améliorant la qualité des soins dans les centres.

Conditions de travail

Protection de la maternité

114. Le Département du travail a mis en place un vigoureux programme de publicité et d'éducation pour sensibiliser les employés sur leurs droits et avantages s'agissant de la protection de la maternité. Des expositions, des séminaires et des cours de formation ont été régulièrement organisés pour transmettre aux employeurs et aux employés les plus récentes informations pertinentes. Des publications portant sur la législation sont distribuées gratuitement aux employées et à leurs employeurs.

115. La législation concernant la protection de la maternité fait l'objet de commentaires aux paragraphes 95 à 97 ci-avant.

Ordonnance sur la prévention des accidents du travail et sur la santé et réglementation complémentaire

116. L'Ordonnance sur la prévention des accidents du travail et sur la santé et la réglementation complémentaire dans ces domaines assurent la sécurité et la santé des employés au travail. La législation prévoit les mêmes normes de protection de la santé et de la sécurité des hommes et des femmes employés dans tous les secteurs. La réglementation précise également que la grossesse est un des facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation du risque lorsqu'il s'agit d'activités de manèment ou de manutentions manuelles.

Ordonnance sur les usines et les entreprises industrielles et réglementation complémentaire

117. L'Ordonnance sur les usines et les entreprises industrielles et la réglementation complémentaire constituent la principale législation en matière de santé et de sécurité industrielle. Elles prescrivent les directives visant à la prévention d'accidents et de maladies, y compris des règles détaillées applicables à certains métiers et à certains procédés. Les dispositions pertinentes s'appliquent aux entreprises industrielles telles que les usines, les mines, les carrières, la construction navale, les établissements de construction et d'approvisionnement. La législation prévoit les mêmes normes de protection de la santé et de la sécurité pour les hommes et les femmes.

Sécurité sociale

118. Les droits de la femme en matière de sécurité sociale font l'objet de commentaires à l'article 13 ci-après.

Article 12

Égalité d'accès aux soins de santé

«1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.»

119. Le droit des femmes à l'accès aux soins de santé est protégé par la loi. La section 28 de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle est ainsi libellée :

«28. Discrimination concernant la prestation de biens, de facilités ou de services

1) Il est illégal pour toute personne affectée à la prestation (payable ou gratuite) de biens, facilités ou services au public ou à une partie du public d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'une femme qui cherche à obtenir ou à se prévaloir desdits biens, facilités ou services :

a) En refusant ou en évitant délibérément de lui fournir l'un ou l'autre d'entre eux; ou

b) En refusant ou en évitant délibérément de lui fournir des biens, facilités ou services de même qualité, de la même manière et dans les mêmes conditions qui seraient normales dans son cas par rapport aux hommes membres du public ou lorsqu'elle appartient à une section du public, aux hommes appartenant à la même section.»

En outre, l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle prévoit une exception qui permet d'exempter les comportements qui ont pour conséquence de traiter différemment les hommes et les femmes dans les cas où il s'avère nécessaire de se conformer à des considérations relevant de la santé et de la sécurité qui sont justifiées par les circonstances. Cette exception figure à l'Ordonnance dans le but de protéger la femme.

Stratégie et objectifs du Gouvernement

120. En RASHK, la santé de la femme a toujours bénéficié d'une haute priorité. Conscient de l'importance du rôle des femmes pour promouvoir la santé et les soins au sein de la famille, le Gouvernement met à disposition des femmes de tous âges une panoplie de services de promotion, de prévention, de guérison et de réadaptation dans le but de protéger non seulement leur santé mais aussi celle de leur famille. Les femmes jouissent d'un accès semblable à celui des hommes aux services de santé lourdement subventionnés dans les hôpitaux, les

cliniques pour malades en consultation externe, les centres de soins de santé pour étudiants, les centres de gérontologie et les cliniques spécialisées telles que celles qui se consacrent à la tuberculose et aux maladies pulmonaires, à la dermatologie et à l'hygiène sociale, etc. Elles jouissent également d'un accès libre aux centres de santé maternelle et infantile, aux cliniques de planification de la famille ainsi qu'aux centres de santé féminine. Selon l'importance des coûts, les femmes ont aussi la possibilité d'opter pour les services fournis par les secteurs privés et subventionnés.

Accès aux soins

Prestation de service par la Direction hospitalière

121. La Direction hospitalière assure un large éventail de traitements et de services de réadaptation par l'intermédiaire des hôpitaux et des cliniques.

122. Des services médicaux spécialisés tels que la médecine interne, la chirurgie, l'orthopédie et la traumatologie, la radiothérapie et l'oncologie, offrant des possibilités de traitement aux hommes et aux femmes sur une base d'égalité à travers le territoire. Certains services et programmes comme obstétrique et la gynécologie sont spécialement destinés à subvenir aux besoins des femmes.

Prestation de services par le Département de la santé

123. Le Département de la santé améliore la santé de la collectivité au moyen de la prestation de services de soins de santé primaires. Un éventail de programmes de promotion et de prévention sont disponibles aux femmes en âge de procréer dans le cadre des Services de santé maternelle et infantile ainsi qu'aux femmes au moment de la ménopause, dans le cadre du Service de santé féminine. Le Service de santé maternelle assure des soins prénatals et postnatals ainsi que des conseils sur la planification familiale au moyen de 50 centres de santé maternelle et infantile et six maisons de maternité dispersées sur l'ensemble du territoire. Toutes les femmes enceintes ont accès à un personnel formé au cours de leur grossesse et lors de l'accouchement. En 1997, 23 205 femmes enceintes se sont rendues aux Centres de santé maternelles et infantiles pour des soins prénatals, alors que 21 484 mères ont eu recours aux soins postnéonataux. 119 741 femmes en âge de procréer se sont inscrites auprès du Service de planification familiale.

124. En 1996, le taux de mortalité maternelle était de 3,1 % pour 100 000 naissances, taux qui se compare favorablement avec ceux d'autres pays. Les taux bruts de mortalité des femmes et des hommes s'établissaient respectivement à 4,4 et 5,8 pour 1 000. Chez les femmes, les principales causes de mortalité sont, par ordre décroissant d'importance, les néoplasmes cancéreux, les maladies cardiaques y compris l'hypertension, la pneumonie, les maladies cérébro-vasculaires, les blessures et les empoisonnements. Le taux brut de natalité était, en 1997, de 9,1 pour 1 000 habitants.

125. Le Département de la santé attache une particulière importance à la prévention des maladies qui sont spécifiques aux femmes et répandues parmi la population féminine. Il s'agit du cancer du sein, du cancer cervical, de l'hypertension, du diabète, de l'ostéoporose, etc.

126. Outre les activités promotionnelles de la santé, les services de dépistage des maladies les plus répandues sous forme d'examens médicaux, de tests de laboratoire ou d'examens radiologiques, sont disponibles dans les Centres de santé maternelle et infantile et dans les Centres de santé féminine. Ainsi, les examens cytologiques cervicaux aux fins de la détection en temps opportun du cancer cervical sont assurés dans tous les Centres de santé maternelle et infantile et dans les Centres de santé féminine. Les services assurés par le secteur privé et subventionnés viennent s'ajouter aux services publics.

Centres de santé féminine

127. Le premier centre de santé féminine a été ouvert au mois de mai 1994. Il fournit une éducation, des conseils et des examens aux femmes âgées de 45 ans ou plus. Les examens comportant des bilans de santé et des vérifications gynécologiques, des examens de laboratoire ainsi que des frottis cervicaux à la recherche de cancers cervicaux. Des frais annuels s'élevant à 310 \$HK sont perçus pour ces services. Un supplément de 225 \$HK est perçu dans les cas où des mammographies s'avèrent nécessaires. Deux centres similaires ont été créés en 1996 et en 1997. Des services analogues sont assurés par le secteur privé et le secteur subventionné.

Éducation en matière de santé

128. Le Service central d'éducation en matière de santé du Département de la santé est chargé de la planification, de l'organisation et de la promotion des activités éducatives destinées à la collectivité. Le Service poursuit diverses activités, y compris une production de matériel audiovisuel sur la santé des femmes, des conférences et des cours de formation à l'intention de groupes de femmes, dans le but de promouvoir la santé chez la femme. Ainsi, quatre cours de formation «Women Health Ambassador» ont été organisés en 1997 à l'intention de 226 participants.

129. L'Association pour la planification de la famille de Hong-kong qui est subventionnée par le Gouvernement, organise des programmes d'éducation à l'intention de la collectivité. De 1994 à 1996, l'Association a lancé une Campagne pour la Famille en faveur du concept du mariage et de la famille, en insistant sur l'intérêt de la planification familiale et en mettant l'accent sur l'importance de la santé comme élément indispensable au bonheur et à l'harmonie au sein de la famille. L'Association a aussi organisé en 1996, une campagne de deux ans sur l'éducation sexuelle au sein de la famille pour sensibiliser l'opinion publique sur cette question.

130. Le Fonds pour la promotion des soins de santé vise à accroître les efforts en matière de promotion de la santé et de la prévention des maladies tout en prêtant assistance à certains patients dans le besoin. Le Fonds accorde également des dons à des organisations à but non lucratif pour l'organisation de projets ou la poursuite de recherches visant à promouvoir les soins de santé et la prévention.

Planification de la famille

Éducation

131. L'éducation sexuelle trouve sa place dans le cadre des études générales, de la biologie, de la biologie humaine, des sciences, des études sociales, de l'économie domestique, de la religion et dans le programme de culture générale, aux niveaux primaire et secondaire ainsi qu'en première. Dans les Directives révisées sur l'éducation sexuelle dans les écoles, les concepts et les sujets clés sont compris dans le programme recommandé : la nécessité d'une planification familiale, le contrôle des naissances y compris le fonctionnement des diverses méthodes à disposition de même que leur degré de fiabilité et leurs conséquences, la dynamique de la démographie, la contraception et les croyances religieuses et l'éthique, les effets secondaires des différentes méthodes contraceptives et ainsi de suite. Des cours de formation des enseignants en matière d'éducation sexuelle sont organisés régulièrement par la Division consultative de l'Inspectorat du Département de l'éducation qui appuie aussi des cours semblables donnés par l'Association pour la planification familiale de Hong-kong. Les enseignants sont formés pour acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'enseignement des questions portant sur la contraception et la grossesse. Des colis éducatifs et des programmes de télévision ont été fournis par le Département de l'éducation de manière à compléter l'enseignement dans ce domaine.

Services de planification de la famille

132. Des services complets sont offerts en matière de planification familiale dans les secteurs public, subventionné et privé. Les Centres de santé maternelle et infantile et l'Association pour la planification familiale de Hong-kong gèrent des cliniques consacrées au contrôle des naissances. En outre, l'Association offre des conseils avant le mariage ainsi que sur la stérilisation, la vasectomie et la stérilité.

Avortement

133. L'Ordonnance relative aux infractions sur la personne autorise l'interruption de grossesse effectuée par un généraliste dans un hôpital ou une clinique sous réserve que deux généralistes aient été en mesure de conclure de bonne foi que la poursuite de la grossesse entraînerait des risques pour la santé physique ou mentale soit de la femme enceinte ou de l'enfant.

Article 13

La participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle

«Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;

/...

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.»

Prestations familiales et sécurité sociale

134. La politique du Gouvernement en matière de sécurité sociale vise à satisfaire les besoins essentiels et particuliers des personnes défavorisées, y compris les familles vulnérables, les vieillards et les personnes gravement handicapées. Tous les résidents locaux indépendamment de leur sexe, de leur race ou de leur religion, ont droit à la sécurité sociale. Ce résultat est acquis au moyen d'un système général de sécurité sociale administré sans retenues ni cotisations. Le «Comprehensive Social Security Assistance (CSSA) Scheme» et le «Social Security Allowance (SSA) Scheme» constituent les deux éléments essentiels du système. Le CSSA offre un filet de protection à ceux qui, pour différentes raisons, telles que l'âge, une invalidité, une maladie temporaire, de faibles revenus ou le chômage, ne sont pas en mesure d'assurer leurs besoins essentiels. Le SSA offre une assistance aux plus âgés et à ceux qui souffrent d'une grave invalidité, pour leur permettre de satisfaire à leurs besoins particuliers résultant de leur âge avancé et/ou de leur invalidité. Une personne peut bénéficier soit de l'aide en vertu du CSSA soit de l'une des prestations prévues par le SSA. Les deux systèmes ne prévoient ni retenues ni cotisations. Ils sont entièrement financés par les recettes publiques et administrées par le Département du bien-être social.

Comprehensive social security Assistance (CSSA) Scheme

135. Le plan CSSA prévoit une enquête sur les ressources financières d'un candidat prestataire. Il prévoit une aide en espèces aux prestataires à des niveaux qui correspondent à leurs besoins et aux conditions qui prévalent dans la RASHK. Grâce à cette aide, les prestataires peuvent satisfaire leurs besoins essentiels tels que l'alimentation, le logement, l'habillement et le transport. En outre, tous les prestataires au titre du CSSA ont droit à des soins médicaux gratuits dans les hôpitaux et les cliniques publics. À la fin du mois de mars 1998, on comptait 297 000 personnes qui bénéficiaient d'une aide en vertu de ce plan, la moitié d'entre eux étant des femmes.

136. Un examen approfondi visant à déterminer l'efficacité du plan CSSA s'agissant de la satisfaction des besoins des prestataires a été complété en 1996. Au cours de cet examen, le montant des prestations types a été objectivement évalué et leur caractère vraiment approprié a été étudié en procédant à une comparaison avec les dépenses normales des ménages et en évaluant les coûts des besoins essentiels tels que l'alimentation, le vêtement, le chauffage, l'électricité, etc. De cet examen, il est résulté une réelle augmentation des prestations types allant de 9 % à 57 % selon les groupes particuliers de prestataires, une augmentation de l'allocation de logement maximale, l'introduction de bourses d'un montant uniforme destinées aux étudiants pour couvrir les coûts liés à leurs études de même que deux octrois spéciaux à l'intention des plus âgés et, enfin, à compter d'avril 1996, un assouplissement des limites imposées aux prestataires en ce qui concerne leurs ressources.

137. Également à la suite de cet examen, un nouveau programme a été instauré à compter du 1er avril 1997 en vertu duquel les prestataires au titre du CSSA qui décident de quitter la RASHK pour s'installer définitivement dans la province continentale du Guangdong peuvent continuer à recevoir leurs versements mensuels au taux normal ainsi que le supplément annuel à long terme. Jusqu'à la fin du mois de mars 1998, 870 prestataires au titre du CSSA avaient opté pour le plan de prestations transférables et 730 prestations se sont depuis retirés dans la province du Guangdong.

138. À l'heure actuelle, le Gouvernement procède à un examen de l'aide accordée en vertu du plan CSSA aux adultes susceptibles d'être employés afin d'assurer que ces prestataires soient aidés et encouragés à réintégrer la population active.

Conditions d'admission au plan CSSA

139. Pour pouvoir se prévaloir du plan CSSA, une personne doit avoir résidé à Hong-kong pendant au moins une année. Dans les cas de détresse véritable, ce critère peut être levé. Les prestataires du CSSA qui sont robustes, âgés de 15 à 59 ans et en mesure de travailler, doivent s'inscrire auprès du Département du travail en vue d'un placement.

Taux d'assistance en vertu du plan CSSA

140. Depuis le 1er avril 1998, les taux normaux sont les suivants :

	Personne seule \$HK par mois	Membre d'une famille \$HK par mois
<u>Personne âgée de 60 ans et plus</u>		
En santé/handicapée à 50 %	2 555	2 410
Handicapée à 100 %	3 095	2 735
Nécessitant une surveillance constante	4 355	3 990
<u>Adulte en santé âgé de moins de 60 ans</u>		
Chef de famille monoparentale	-	1 965
Autres	1 805	1 610
<u>Adulte en mauvaise santé ou handicapé de moins de 60 ans</u>		
Mauvaise santé/handicapé à 50 %	2 160	1 965
Handicapé à 100 %	2 700	2 335
Nécessitant une surveillance constante	3 955	3 590
<u>Enfant</u>		
En santé	2 160	1 795
Handicapé à 50 %	2 880	2 510
Handicapé à 100 %	3 420	3 055
Nécessitant une surveillance constante	4 670	4 315

/...

Afin d'encourager les prestataires du CSSA à devenir financièrement indépendantes, il n'est pas tenu compte des gains qui atteignent l'équivalent du taux applicable à un adulte en santé (1 805 \$HK) dans le calcul de l'aide fournie. Il n'est pas non plus tenu compte des avoirs (jusqu'à un maximum de 37 000 \$HK dans le cas d'un unique demandeur et jusqu'à 18 500 \$HK pour chaque membre additionnel de la famille) dans le calcul de l'aide fournie. En vertu des présentes dispositions, il n'est pas tenu compte de la valeur de la propriété appartenant au demandeur et habitée par lui.

141. En outre, les prestataires qui reçoivent une assistance pendant 12 mois sans interruption bénéficient également d'un supplément annuel à long terme. Ce supplément permet le remplacement des instruments ménagers indispensables. Depuis le 1er avril 1998, le montant de cette assistance s'élève à 1 605 \$HK pour une personne seule, à 3 210 \$HK pour une famille de quatre personnes, et à 4 305 \$HK pour une famille de cinq personnes ou plus.

Autres Octrois spéciaux en vertu du plan CSSA

142. Outre les versements normaux du plan CSSA, il existe des subventions spéciales pour couvrir les coûts tels que le loyer, les charges scolaires et d'autres frais d'éducation, les régimes alimentaires recommandés par le médecin, les lunettes, les prothèses dentaires et les frais funéraires. Ces versements sont versés dans la mesure des besoins. Bien qu'aucun octroi n'est versé spécialement à l'intention des femmes, la majorité des parents qui sont seuls responsables de la famille sont, en fait, des femmes et celles-ci bénéficient d'un supplément en tant que chefs de familles monoparentales.

Révision des taux des octrois accordés en vertu du plan CSSA

143. Afin de maintenir le pouvoir d'achat de l'allocation, les taux normaux font l'objet d'une révision annuelle afin de tenir compte de l'inflation. Le niveau et la portée des octrois spéciaux sont également revus périodiquement de manière à couvrir le coût réel des éléments subventionnés et à tenir compte de l'inflation et de l'évolution des besoins des prestataires.

144. Au fil des ans, le plan CSSA a été amélioré pour veiller à ce que les taux de paiement soient mieux adaptés aux besoins des prestataires. Outre les ajustements effectués annuellement au titre de l'inflation et conformément à l'augmentation du coût de la vie, des augmentations réelles des taux des prestations ont aussi été effectuées pour permettre aux prestataires de profiter de la richesse croissante de Hong-kong. Au cours des deux dernières décennies (1978-1998), le taux des prestations CSSA à un adulte en santé vivant seul a augmenté d'environ 8 fois alors que l'inflation n'a crû que d'environ 4 fois. La moyenne mensuelle des versements du plan CSSA pour la période 1997-1998 va de 3 250 \$HK pour une personne seule à 10 740 \$HK pour une famille de quatre personnes, représentant les 32-105 % du salaire moyen.

145. Plus récemment, le versement mensuel à un prestataire âgé a été augmenté de 10 à 20 % en termes réels, l'objectif étant d'encourager les plus âgés à mener une vie saine et socialement active après le passage à la retraite. À la suite de cette augmentation, le versement mensuel à un prestataire âgé vivant seul est de 3 670 \$HK en moyenne et pour les couples âgés, la moyenne est de 5 980 \$HK ce qui représente respectivement 36 % et 58 % d'un salaire moyen.

Social Security Allowance (SSA) Scheme

146. Le plan SSA (Plan d'allocation de la sécurité sociale) comprend la pension de vieillesse et la pension d'invalidité. Ces pensions sont versées mensuellement à un taux uniforme aux personnes âgées de 65 ans ou plus et aux personnes souffrant d'une invalidité. Les taux sont révisés annuellement pour tenir compte de l'inflation. Pour s'assurer qu'il soit en mesure de continuer à faire face à ses objectifs, le Gouvernement de la RASHK a décidé de procéder à un examen du plan.

Pension de vieillesse

147. La pension de vieillesse est versée aux personnes âgées qui ont vécu à Hong-kong depuis au moins cinq ans. Le niveau des ressources n'est pas pris en compte à compter de l'âge de 70 ans. Le taux actuel de cette pension est de 705 \$HK. Une pension moins élevée d'un montant de 625 \$HK est versée aux personnes âgées de 65 à 69 ans qui ont rempli une simple déclaration indiquant que leurs revenus et leurs avoirs n'excèdent pas les limites prescrites. À la fin de mars 1998, environ 441 000 personnes touchaient la pension.

Pension d'invalidité

148. Le versement d'une pension d'invalidité n'est pas soumis à une vérification des ressources. La pension est versée à des personnes de tous âges qui sont reconnues par les autorités médicales comme souffrant d'une invalidité correspondant essentiellement à une perte de 100 % de sa capacité à gagner sa vie. Le taux actuel de cette pension s'élève mensuellement à 1 260 \$HK. Une pension plus élevée de 2 520 \$HK est versée à ceux dont la condition exige des soins quotidiens effectués par d'autres personnes et qui ne reçoivent pas ces soins dans un établissement public ou subventionné. À la fin du mois de mars 1998, environ 77 000 personnes bénéficiaient de cette pension.

Dépenses gouvernementales aux fins de la sécurité sociale

149. Au cours de l'exercice 1997-1998, le Gouvernement a consacré un total de 14 362 millions de \$HK à la sécurité sociale, y compris les coûts administratifs. Cette somme représente 7 % des dépenses totales du Gouvernement et 1 % du PIB pour l'année 1997. Le chiffre correspondant pour l'exercice 1987-1988 s'élevait à 1 846 million de \$HK, c'est-à-dire 4 % des dépenses totales du Gouvernement au cours du même exercice et 0,5 % du PIB pour l'année 1987. L'augmentation au cours de la période de dix ans résulte des améliorations apportées aux différents systèmes. Ainsi, les niveaux des prestations ont connu des augmentations réelles s'agissant du plan CSSA et la couverture des octrois spéciaux a été étendue.

150. À la fin du mois de mars 1998, environ 815 200 personnes (soit 12 % de la population) étaient prestataires de la sécurité sociale en vertu des plans CSSA ou SSA, comparé à 405 100 personnes (soit 7 % de la population) il y a dix ans. Les personnes âgées représentaient 75 % des prestataires. L'importante augmentation du nombre des prestataires de la sécurité sociale peut s'expliquer de diverses façons, y compris une plus grande prise de conscience de la part du public des possibilités offertes par la sécurité sociale à la suite de la publicité faite par le Gouvernement, l'amélioration des prestations en vertu des

/...

plans et le changement d'attitude du public à l'égard de l'aide publique et de son acceptation.

Prestations familiales : déductions fiscales

151. Aux termes du régime fiscal actuel, les hommes et les femmes, ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Toute personne mariée est responsable de tous les aspects relatifs à ses revenus et à ses obligations fiscales y compris les déclarations de revenus et les impôts levés sur ceux-ci. Toutefois, il est loisible aux couples mariés de choisir d'être imposés conjointement.

152. Un certain nombre d'allocations sont déductibles des revenus imposables des contribuables. Ceux-ci peuvent prétendre à un abattement, pour enfants à charge. D'autres abattements peuvent être réclamés s'agissant des frères, sœurs, parents ou grands parents à charge des contribuables ou de leurs conjoints dont l'entretien est assuré par lesdits contribuables ou leurs conjoints au cours de l'année d'imposition. En outre, un abattement pour personne à charge handicapée peut être accordé à condition que ladite personne à charge ait droit à une allocation en vertu du plan gouvernemental de pension d'invalidité. Ces divers abattements sont accordés aux contribuables indépendamment de leur sexe ou de leur situation maritale.

153. De surcroît, un abattement au titre de parent isolé peut être accordé aux veuves, aux veufs, aux personnes non mariées, séparées ou divorcées si, au cours de l'année d'imposition, le contribuable assume totalement ou essentiellement la charge de son enfant au titre duquel le contribuable a droit à un abattement pour enfant à charge.

Prêts, hypothèques et crédit

154. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle interdit à toute personne qui fournit des services bancaires ou des assurances d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'une personne en raison de son sexe en lui refusant ou en évitant délibérément de lui fournir lesdits services. Il n'existe aucun obstacle à l'accès des femmes aux prêts bancaires, aux hypothèques ou au crédit à la consommation et elles n'ont aucunement besoin du consentement de leurs conjoints ou de leurs pères pour solliciter lesdits services. Les établissements autorisés fondent leurs décisions en matière de crédit essentiellement sur la situation financière et la capacité de remboursement des demandeurs et ne traitent pas différemment ceux-ci sur la base de leur sexe.

Récréation, sports et vie culturelle

Arts

155. Le Conseil de développement des arts de Hong-kong est l'organe statutaire chargé de la planification et de la promotion la plus large possible des activités artistiques et du soutien à celles-ci.

156. Au cours de l'exercice 1997-1998, les dépenses totales destinées aux arts financées par le Gouvernement et les deux Conseils municipaux et les Conseils municipaux provisoires se sont élevées à 2 000 millions \$HK. Les femmes artistes sont traitées sur le même pied que leurs confrères masculins.

/...

Sports

157. En 1997-1998, les Conseils municipaux et les Conseils municipaux provisoires ont organisé environ 25 000 programmes récréatifs et sportifs. La politique des «Sports pour tous» vise à offrir toutes les possibilités sans distinction de race, de classe, de sexe ou d'incapacité.

158. La Commission de développement des sports de Hong-kong est un organisme statutaire chargé de promouvoir le développement des sports et la détente physique à Hong-kong. Elle encourage la pratique du sport et la détente physique à tous les niveaux. L'un de ses objectifs consiste à développer une «culture» du sport qui permet et valorise l'entière participation des femmes dans tous les domaines du sport.

159. La Commission de développement des sports de Hong-kong assure également un financement à l'appui de programmes organisés par les associations sportives nationales ainsi qu'à la formation et à la participation des meilleurs parmi les athlètes à leurs sports préférés. Des contributions sont accordées sur la base des mérites des programmes et des performances des athlètes eux-mêmes indépendamment de leur sexe. Mme Lee Lai-shan qui a obtenu une médaille d'or aux Jeux Olympiques de 1996 est un exemple d'une athlète ayant réussi après avoir obtenu un soutien financier de la Commission et une formation fournie par l'Institut des sports de Hong-kong. À ce jour, Mme Lee est le seul athlète de Hong-kong à avoir gagné une médaille d'or olympique.

160. Il existe environ 70 organisations privées qui détiennent à bail privé des terrains récréatifs qui fournissent des équipements et des installations à leurs membres. L'un des importants facteurs qui entrent en ligne de compte s'agissant de l'octroi ou du renouvellement de tels baux veut que les organisations adoptent des politiques non discriminatoires en ce qui concerne leurs adhérents.

Article 14

Femmes rurales

«1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.»

161. En raison de la modeste superficie géographique de la RASHK, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les femmes des zones rurales et celles qui habitent les zones urbaines. Toutes les parties du territoire de la Région bénéficient de l'électricité, de l'alimentation en eau et des services d'assainissement. Les biens, services et facilités nécessaires aux femmes leurs ont assurés sur l'ensemble du territoire.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

«1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.»

Réserve

162. Pour le compte de la RASHK, le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète les termes du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention comme signifiant que seuls les clauses et éléments d'un contrat ou de tout autre instrument privé qui sont discriminatoires dans le sens décrit sont nuls et nonavenus alors que le contrat ou l'instrument dans son ensemble ne l'est pas nécessairement. La présente réserve s'avère nécessaire afin d'assurer que seules les dispositions discriminatoires dudit contrat seront considérées comme étant nulles et nonavenues sans affecter pour autant l'intégrité juridique de l'ensemble du contrat. Ainsi, en matière d'emploi, une employée pourra rectifier une disposition particulière d'un contrat sans avoir à conclure un contrat entièrement nouveau.

163. Pour le compte de la RASHK, le Gouvernement de la République populaire de Chine se réserve le droit de continuer à appliquer, le cas échéant et de temps à autre, la législation pertinente en matière d'immigration qui régit l'entrée et le séjour dans la Région ainsi que le départ de celle-ci. En conséquence, l'acceptation du paragraphe 4 de l'article 15 et des autres dispositions de la Convention assujettie aux dispositions de toute législation concernant des personnes n'ayant pas le droit, à un moment donné et en vertu de la législation de la RASHK, d'entrer ou de demeurer dans la Région. La présente réserve s'applique également aux paragraphes 174 et 175 du présent rapport.

Conditions juridiques de la femme

Déclaration des droits

164. Tous les droits reconnus dans la Déclaration des droits de Hong-kong, tels qu'exposés dans l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits de Hong-kong s'appliquent à toutes les personnes sans distinction, y compris toute distinction fondée sur le sexe. La Déclaration des droits qui a pour effet de rendre effectives en droit interne les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tels qu'appliqués dans la RASHK, garantit notamment le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, le droit à l'égalité devant les tribunaux, le droit à être entendu honnêtement et publiquement, ainsi que le droit à être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire selon la loi.

Droits des femmes à souscrire des contrats en leur nom propre

165. Conformément à la législation de la RASHK, toute personne, quel que soit son sexe, devient adulte à l'âge de 18 ans. En conséquence, une femme âgée de 18 ans ou plus n'est plus mineure et peut souscrire des contrats en son nom propre.

Traitement des femmes devant les tribunaux

166. Il n'existe aucune différence de traitement entre les hommes et les femmes devant les tribunaux. Les femmes se voient accorder les mêmes dommages-intérêts dans des circonstances comparables. Toutefois, un tribunal peut faire preuve de clémence afin d'éviter qu'une défenderesse enceinte n'ait à accoucher dans une prison ou lorsqu'une défenderesse se trouve dans l'obligation d'avoir soin de ses jeunes enfants. Le témoignage d'une femme revêt la même valeur que celui d'un homme. Toutefois, en vertu de la législation actuelle, la preuve relative aux infractions de nature sexuelle qui consistent à offrir les services d'une femme de moins de 21 ans ou d'une femme mentalement déficiente, aux fins de rapports sexuels illicites, doit être corroborée.

Nomination des magistrats

167. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes s'agissant des nominations à la magistrature. L'évaluation de l'opportunité d'une nomination judiciaire est fondée sur la compétence professionnelle du candidat (connaissance et application de la loi), son comportement personnel, son tempérament et sa capacité en matière de gestion des cas. Le sexe du candidat ne fait pas partie des critères d'évaluation. À la fin du mois de juin 1998, on comptait 26 femmes magistrats sur un total de 151 magistrats et fonctionnaires judiciaires.

Autres questions

168. L'Ordonnance sur la condition des personnes mariées a été adoptée afin d'assurer que la condition de la femme mariée soit traitée de la même manière que la condition d'une femme célibataire. Une femme mariée a le droit d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens; elle est responsable s'agissant de tout acte délictuel, de contrat, de dette ou d'obligation; elle peut ester en justice ou être poursuivie; il lui est loisible d'agir en qualité de fidéicommissaire ou de curatrice; elle peut percevoir des revenus provenant de biens qui lui ont été cédés en toute propriété.

169. Les femmes ont le droit de servir en qualité de jurée étant donné que l'Ordonnance relative aux jurys ne comporte aucune restriction concernant la participation des femmes à un jury. À la fin du mois de juin 1998, on comptait un total de 269 355 personnes sur la liste commune des jurés dont 126 397 femmes (46,9 %).

Succession de la propriété foncière dans les Nouveaux Territoires

170. La section 13 de l'Ordonnance sur la propriété foncière prévoyait auparavant qu'à l'occasion de procédures judiciaires relatives aux biens fonciers situés dans les Nouveaux Territoires, les tribunaux étaient habilités à reconnaître et à appliquer toute coutume ou droit coutumier chinois relatifs aux biens fonciers; lesdits biens situés dans les Nouveaux Territoires appartenant à un propriétaire privé étaient laissés en héritage conformément au droit coutumier chinois relatif aux successions. La tradition voulait que les héritiers mâles subvenaient aux besoins des veuves et des filles du défunt.

171. L'Ordonnance sur les Nouveaux Territoires (exemption) a été adoptée le 24 juin 1994 dans le but de supprimer cette incapacité des femmes à hériter des biens fonciers et de la propriété immobilière dans les Nouveaux Territoires. L'Ordonnance prévoit l'application aux Nouveaux Territoires de la législation relative aux successions. En ce qui concerne les biens fonciers non ruraux situés dans les Nouveaux Territoires, ceux-ci sont exemptés des dispositions de la partie II de l'Ordonnance sur les Nouveaux Territoires, sauf les biens fonciers détenus par un clan, une famille et un «tong». L'exemption s'applique à compter de la date de l'octroi du bail par le Gouvernement. En ce qui concerne les biens fonciers ruraux, sauf ceux appartenant à un clan, à une famille ou à un tong, ceux-ci sont exemptés de la partie II de l'Ordonnance sur les Nouveaux Territoires aux fins de la succession desdits biens à compter de l'application de l'Ordonnance du 24 juin 1994. Ainsi, le droit coutumier chinois en matière de succession ne s'applique plus à ces biens fonciers. Le droit des femmes d'hériter des biens fonciers et immobiliers dans les Nouveaux Territoires est maintenant le même que celui qui existe dans les zones urbaines.

Politiques foncières applicables aux Nouveaux Territoires

172. Les concessions à bail portant sur certaines propriétés rurales détenues par des villageois autochtones et des tsos/tonks font l'objet de l'Annexe III de la Déclaration conjointe. Il s'ensuit qu'une réserve a été émise afin de permettre le maintien de cette politique 5/.

173. La réserve émise permet également le maintien de la présente législation de la RASHK qui permet à des villageois autochtones de sexe masculin d'exercer certains droits s'agissant de biens immobiliers. Aux termes de la politique dite de la «petite demeure» un villageois peut solliciter, une fois dans sa vie, l'autorisation de construire une petite maison sur sa propre propriété ou sur un terrain appartenant au Gouvernement. Cette politique est actuellement exemptée de l'application de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle. Néanmoins, des critiques ont été exprimées voulant que cette politique soit discriminatoire à l'égard des villageoises autochtones. Le Gouvernement de la RASHK s'est donc engagé à reconsidérer cette politique. Un comité d'examen a été créé à cette fin qui étudie les différentes questions que cette politique soulève, y compris l'article 40 de la loi fondamentale qui porte sur la protection des droits et intérêts légaux traditionnels et sur les intérêts des villageois autochtones. L'examen devrait être complété en 1998 et, sur la base de ses résultats, des consultations auront lieu avec le Heung Yee Kuk (qui représente la Communauté autochtone) et le Conseil législatif.

Déplacements et choix d'une résidence

La loi fondamentale et la Déclaration des droits de Hong-kong

174. L'article 8 de la Déclaration des droits de Hong-kong garantit la liberté de mouvement et du choix du lieu de résidence. Ce droit est garanti sans distinction à toute personne habitant légalement dans la RASHK. L'article 31 de la loi fondamentale stipule que les résidents de Hong-kong ont la liberté de mouvement à Hong-kong et la liberté d'émigration vers d'autres pays et régions, la liberté de voyager, d'entrer à Hong-kong et d'en sortir.

Droits légaux des femmes concernant la liberté de mouvement et du choix du lieu de résidence

175. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits de liberté de mouvement et du choix de leurs lieux de résidence tels que garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de Hong-kong et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 16

Égalité en matière de droit familial

«1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institution similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.»

Loi fondamentale et Déclaration des droits de Hong-kong

176. L'article 19 de la Déclaration des droits de Hong-kong garantit les droits s'agissant du mariage et de la famille. L'article déclare que la famille constitue la cellule naturelle et essentielle de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, que le droit des hommes et des femmes en âge de se marier et de fonder une famille est reconnu; qu'aucun mariage ne sera contracté à défaut du consentement libre et entier des futurs époux; que les époux jouiront de responsabilités et de droits égaux concernant le mariage lui-même, pendant le mariage et à l'occasion de sa dissolution et qu'en pareil cas des mesures seront prises visant à la protection indispensable des enfants. L'article 37 de la loi fondamentale prévoit que la liberté de mariage entre résidents de Hong-kong et le droit de ceux-ci de constituer une famille en toute liberté seront protégés par la loi.

Droits relatifs au mariage

Ordonnance sur le mariage

177. Le droit des hommes et des femmes de contracter un mariage monogame à la suite de leur consentement libre et entier est garanti par l'Ordonnance sur le mariage. La bigamie a été déclarée illicite aux termes de l'Ordonnance sur les infractions contre la personne.

178. Avant 1990, l'Ordonnance sur le mariage fixait l'âge du mariage à 16 ans étant entendu que le consentement parental était nécessaire si la personne qui envisageait de se marier était âgée de moins de 21 ans. Une personne de moins de 21 ans ne pouvait contracter mariage lorsque le consentement du parent ou du tuteur était refusé. En 1990, la section 18 A a été ajoutée à l'Ordonnance sur le mariage à la suite de l'adoption de l'Ordonnance sur l'âge de la majorité (dispositions connexes); cette section prévoit qu'à défaut du consentement d'un parent ou d'un tuteur, un juge d'une Cour de district peut, à la suite d'une demande à cet effet, consentir au mariage, ce consentement ayant le même effet que s'il avait été accordé par la personne l'ayant refusé.

179. En 1991, ces mesures ont été de nouveau renforcées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 de la Déclaration des droits de Hong-kong qui reconnaît le droit de l'homme et de la femme en âge de se marier de contracter mariage et de fonder une famille. Le paragraphe 3 de l'article 19 stipule qu'aucun mariage ne sera contracté en l'absence du consentement libre et entier des candidats au mariage.

180. La section 14 initiale de l'Ordonnance sur le mariage prévoyait que seul le père pouvait accorder son consentement au mariage de ses enfants âgés de 16 à 21 ans. Les mères ne pouvaient donner leur consentement qu'en cas de décès ou d'aliénation mentale du père. Dans le but de supprimer ces dispositions discriminatoires, des modifications ont été apportées à l'Ordonnance sur le mariage de manière à autoriser l'un ou l'autre des parents à consentir au mariage de leurs enfants âgés de 16 à 21 ans.

Ordonnance sur les causes matrimoniales

181. L'Ordonnance sur les causes matrimoniales comportait des dispositions sexospécifistes qui prévoyaient un traitement différent entre les hommes et les femmes. Ces dispositions portaient sur la définition des «personnes à charge», sur la juridiction des cours et sur la citation des co-défendeurs lors des procédures de divorce. Toutes ces dispositions ont été amendées de manière à supprimer toute inégalité.

Recouvrement des pensions alimentaires

Décisions en matière d'obligation alimentaire

182. L'Ordonnance sur les procédures et les biens matrimoniaux et l'Ordonnance sur les décisions en matière de séparation et d'obligation alimentaire traitent des décisions en matière d'obligation alimentaire des tribunaux dans les cas de divorce, de séparation et de désertion par l'une des parties au mariage.

Recouvrement des pensions alimentaires en provenance d'outre-mer

183. L'Ordonnance sur les décisions en matière d'obligation alimentaire (application effective réciproque) prévoit le recouvrement des pensions alimentaires par des personnes de la RASHK de personnes se trouvant dans des pays avec lesquels une réciprocité en cette matière a été établie. Également dans ce cas, les hommes et les femmes bénéficient du même traitement.

Ordonnance sur la garde de mineurs

184. En vertu de l'Ordonnance sur la garde de mineurs, la mère possède les mêmes droits et la même autorité que le père. Dans le cas de parents séparés ou divorcés, l'un ou l'autre des parents peut s'adresser à un tribunal pour obtenir une décision en vue du versement d'une somme destinée à l'entretien du mineur par le parent qui n'a pas obtenu le droit de garde du mineur. Dans le cas du décès d'un parent alors qu'un tiers a été désigné par le tribunal en qualité de tuteur du mineur, ledit tuteur peut également réclamer une décision ordonnant le versement par le parent survivant d'une somme destinée à l'entretien du mineur.

Législation relative à la garde, à la tutelle et à l'adoption d'enfants

Ordonnance sur l'adoption

185. En vertu de l'Ordonnance sur l'adoption, les femmes, aussi bien en qualité de parentes de l'enfant à adopter qu'en qualité de demanderesse d'une autorisation d'adoption, jouissent des mêmes droits que les hommes. En fait, alors que la Cour doit veiller à s'assurer qu'il existe des circonstances spéciales qui justifient une décision autorisant un homme à adopter un enfant du sexe masculin, il n'existe aucune obligation similaire en ce qui concerne l'adoption par une femme d'un enfant du sexe masculin.

Ordonnance sur la garde de mineurs

186. L'Ordonnance sur la garde de mineurs a pour effet de renforcer la législation relative à la garde de mineurs. En vertu de l'Ordonnance, la Cour,

tenant compte du bien-être du mineur, peut désigner toute personne en qualité de tuteur du mineur, ou prononcer des ordonnances en ce qui concerne la garde, le soutien et le droit d'accès au mineur de l'un ou l'autre des parents.

CHAPITRE 383

ORDONNANCE RELATIVE À LA DÉCLARATION DES DROITS DE HONG-KONG

TABLE DES MATIÈRES

Section

TITRE I

Préliminaires

1. Bref intitulé
2. Interprétation
3. Effets de la législation pré-existante
4. Interprétation de la législation subséquente
5. Urgences publiques
6. Recours en raison de contravention à la Déclaration des droits
7. Force obligatoire de l'Ordonnance

TITRE II

La Déclaration des droits de Hong-kong

8. Déclaration des droits de Hong-kong

Article premier

Titulaires des droits

Article 2

Droits à la vie

Article 3

Interdiction de la torture, de traitements inhumains et d'expérimentation sans consentement

Article 4

Interdiction de l'esclavage et de la servitude

Article 5

Liberté et sécurité des personnes

/...

Article 6

Droits des personnes privées de leur liberté

Article 7

Interdiction d'emprisonnement pour rupture de contrat

Article 8

Liberté de mouvement

Article 9

Restrictions relatives à l'expulsion de Hong-kong

Article 10

Égalité devant les tribunaux et droit à être entendu ouvertement
et justement

Article 11

Droits des personnes inculpées ou condamnées pour délit
criminel

Article 12

Délits criminels ou peines rétroactifs

Article 13

Reconnaissance d'une personne face à la loi

Article 14

Protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la
correspondance, de l'honneur et de la réputation

Article 15

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 16

Liberté d'opinion et d'expression

Article 17

Droit à des réunions paisibles

Article 18

Liberté d'association

Article 19

Droits relatifs au mariage et à la famille

Article 20

Droits des enfants

Article 21

Droits de participer à la vie publique

Article 22

Égalité devant la loi et protection de la loi

Article 23

Droits des minorités

TITRE III

Exceptions et restrictions

9. Forces armées et personnes détenues dans des établissements pénitentiaires
10. Jeunes détenus
11. Législation relative à l'immigration
12. Personnes sans droit de résidence
13. Conseils exécutif et législatif
14. Restrictions temporaires

Annexe. Dispositions auxquelles la section 14 1) et 2) s'appliquent

CHAPITRE 383

DÉCLARATION DES DROITS DE HONG-KONG

Ordonnance aux fins de l'intégration à la législation de Hong-kong des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tel qu'il s'applique à Hong-kong, et aux fins de questions ancillaires et connexes.

[8 juin 1991]

TITRE I

Préliminaires

1. Bref intitulé

La présente Ordonnance peut être dénommée «Ordonnance sur la Déclaration des droits de Hong-kong».

2. Interprétation

1) À moins que le contexte n'impose une interprétation différente, dans la présente Ordonnance :

- Le terme «article» désigne un article de la Déclaration des droits;
- L'expression «Déclaration des droits» s'entend de la Déclaration des droits de Hong-kong qui figure au titre II;
- L'expression «date d'entrée en vigueur» s'entend de la date à laquelle l'Ordonnance entrera en vigueur;
- Le terme «législation» désigne la législation susceptible d'être modifiée par une ordonnance;
- L'expression «législation antérieure» s'entend de la législation adoptée avant la date d'entrée en vigueur.

2) La Déclaration des droits est régie par le titre III.

...

4) Aucune disposition de la présente Ordonnance ne peut être interprétée comme laissant supposer un droit accordé au Gouvernement ou à tout pouvoir, groupe ou personne, d'entreprendre une quelconque activité ou d'agir d'une quelconque manière qui viserait à la suppression de tout droit ou liberté reconnu par la Déclaration des droits ou à leur restriction qui irait au-delà des dispositions de la Déclaration des droits.

5) Les droits fondamentaux reconnus ou existant à Hong-kong conformément à la législation, aux conventions, à la réglementation ou à la coutume de Hong-kong ne peuvent être ni restreints ni enfreints sous prétexte

/...

que la Déclaration des droits ne reconnaît pas lesdits droits ou qu'elles ne les reconnaît que de façon restreinte.

6) Le titre donné à un article n'a aucune portée législative et ne modifie, ne restreint ou n'étend le sens de l'article lui-même.

5. Urgences publiques

1) À l'occasion de situations d'urgence qui menacent la vie de la nation dont l'existence a été officiellement proclamée, des mesures peuvent être prises qui dérogent à la Déclaration des droits dans la mesure requise par la nature de la situation, mais lesdites mesures seront prises en conformité avec la loi.

2) Aucune mesure ne sera prise en vertu du paragraphe 1) qui

a) Est incompatible avec une quelconque obligation découlant du droit des gens applicable à Hong-kong (autre qu'une obligation découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

b) Entraîne une discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, ou

c) Déroge aux articles 2, 3, 4 1) et 2), 12, 13 et 15.

6. Recours en raison de contraventions à la Déclaration des droits

1) Une cour ou un tribunal a le pouvoir

a) À l'occasion de procédures qui relèvent de sa juridiction dans une action en justice pour violation de la présente Ordonnance; et

b) À l'occasion d'autres procédures qui relèvent de sa juridiction et auxquelles se rapporte une violation ou en danger de violation de la Déclaration des droits;

d'accorder une réparation ou une compensation, ou prononcer une ordonnance, s'agissant de ladite violation ou danger de violation dans la mesure où il possède l'autorité à ce faire dans le cadre desdites procédures comme il ou elle l'estime juste et approprié à la lumière des circonstances.

2) Aucune procédure ne sera considérée comme ne relevant de la juridiction par de ladite cour ou dudit tribunal simplement en raison du fait qu'elles concernent la Déclaration des droits.

7. Force obligatoire de l'Ordonnance

1) La présente Ordonnance n'a force obligatoire uniquement à l'égard

a) Du Gouvernement et de tous les pouvoirs publics; et

b) De toute personne agissant pour le compte du Gouvernement ou d'un pouvoir public.

2) Dans la présente section, le terme «personne» désigne tout groupe de personnes constitué ou non constitué.

TITRE II

La Déclaration des droits de Hong-kong

8. Déclaration des droits de Hong-kong

Article premier

Titulaires des droits

1) La jouissance des droits reconnus par la Déclaration des droits s'appliquent à toute personne sans distinction de quelle que nature de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou autre condition.

2) Les hommes et les femmes jouissent en toute égalité de tous les droits civils et politiques visés à la Déclaration des droits.

Article 2

Droit à la vie

1) Tout être humain a un droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi. Aucune personne ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie.

2) La condamnation à mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus sérieux conformément à la loi en vigueur au moment où le crime a été commis et cela ne doit pas être contraire aux dispositions de la Déclaration des droits et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement sans appel par une cour compétente.

3) Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, aucune disposition du présent article n'autorise une quelconque dérogation à une quelconque obligation contractée aux termes des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4) Toute personne condamnée à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Une amnistie, un pardon ou une commutation d'une condamnation à mort peut être accordé dans tous les cas.

5) La condamnation à mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte.

6) Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine de mort à Hong-kong.

Article 3

Interdiction de la torture, des traitements inhumains et d'expérimentation sans consentement

Aucune personne ne peut être soumise à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, aucune personne ne sera soumise, sans son consentement librement exprimé, à des expérimentations médicales ou scientifiques.

Article 4

Interdiction de l'esclavage et de la servitude

1) Aucune personne ne peut être détenue en esclavage; l'esclavage et la traite d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

2) Aucune personne ne peut être tenue dans un état de servitude.

3) a) Aucune personne ne peut être soumise à des travaux forcés ou obligatoires;

b) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «travaux forcés ou obligatoires» ne s'entend pas de :

- i) Tout travail ou service normalement exigé d'une personne qui se trouve en détention à la suite d'une ordonnance légale d'une cour, ou d'une personne se trouvant en situation de libération conditionnelle à la suite d'une telle détention;
- ii) Tout service de nature militaire et, dans les cas où l'objection de conscience est reconnue, de tout service national prévu par la loi sur les objecteurs de conscience;
- iii) Tout service exigé dans les situations d'urgence ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité;
- iv) Tout travail ou service qui constitue un élément normal des obligations civiles.

Article 5

Liberté et sécurité des personnes

1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Aucun ne peut être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire. Aucun ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et conformément à des procédures établies par la loi.

2) Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation doit être informée, au moment de l'arrestation, des raisons qui justifient celle-ci et elle est informée sans tarder de toute charge qui pèse contre elle.

3) Toute personne arrêtée ou détenue pour cause de délit criminel sera amenée sans tarder devant un juge ou autre auxiliaire de justice autorisé par la loi à exercer un pouvoir judiciaire et elle aura droit à un procès dans un délai raisonnable ou elle sera alors relaxée. Les personnes en attente de leurs procès ne seront pas, en règle générale, gardées en détention bien que la libération pourra faire l'objet de garanties à comparaître lors du procès, à tout autre stade des procédures judiciaires et, selon le cas, aux fins de l'exécution du jugement.

4) Toute personne privée de sa liberté par suite d'une arrestation ou d'une détention aura droit d'intenter des procédures devant une cour de manière à permettre à ladite cour de se prononcer sans tarder sur la légalité de la détention et d'ordonner la libération si la détention devait être jugée illégitime.

5) Toute victime d'une détention illégitime aura droit à compensation exécutoire.

Article 6

Droits des personnes privées de leur liberté

1) Toutes les personnes privées de leur liberté seront traitées humainement et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

2) a) Sauf circonstances exceptionnelles, les personnes accusées seront isolées des personnes reconnues capables et feront l'objet d'un traitement distinct approprié à leur condition de personnes non reconnues coupables;

b) Les mineurs accusés seront séparés des adultes et amenés le plus rapidement possible devant les tribunaux.

3) Le système pénitentiaire comportera des services visant au traitement des prisonniers dans le but de les réformer et de leur offrir la possibilité d'une réadaptation sociale. Les mineurs délinquants seront séparés des adultes et ils bénéficieront d'un traitement approprié à leur âge et à leur condition juridique.

Article 7

Interdiction d'emprisonnement pour rupture de contrat

Aucune personne ne sera emprisonnée uniquement en raison d'une incapacité à respecter une obligation contractuelle.

Article 8

Liberté de mouvement

1) Toute personne vivant à Hong-kong y aura droit à la liberté de mouvement et du libre choix de son lieu de résidence.

2) Toute personne sera libre de quitter Hong-kong.

3) Les droits visés ci-avant ne feront l'objet d'aucune restriction sauf celles prévues par la loi et qui s'avèrent nécessaire pour assurer la protection de la sécurité nationale de l'ordre public, de la santé publique, des moeurs ou des droits et libertés d'autres personnes, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus à la présente Déclaration des droits.

4) Aucune personne jouissant du droit de résider à Hong-kong ne pourra être arbitrairement privée du droit d'accéder au territoire de Hong-kong.

Article 9

Restrictions relatives à l'expulsion de Hong-kong

Une personne qui ne possède pas le droit de résider à Hong-kong mais qui s'y trouve légalement ne peut en être expulsée que conformément à une décision prise conformément à la loi; à moins qu'il ne se présente des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'autres raisons impérieuses, ladite personne sera autorisée à soumettre les raisons qui militent contre son expulsion et elle aura droit à ce que son cas soit examiné par l'autorité compétente ou par une ou des personnes désignées spécialement par l'autorité compétente. À cette fin, l'intéressé pourra se faire représenter.

Article 10

Égalité devant les tribunaux et droit à être entendu ouvertement et justement

Toutes les personnes sont égales devant les cours et les tribunaux. Aux fins de la détermination de toute inculpation pénale à son endroit ou de ses droits et obligations dans le cadre d'une poursuite en justice, toute personne a droit à être entendue publiquement et dans un esprit de justice devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé en vertu de la loi. Les médias et le public peuvent être exclus de la totalité ou d'une partie d'un procès pour des raisons de mortalité, d'ordre public ou de sécurité nationale propres à une société démocratique ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties le requiert, ou encore dans les limites absolument nécessaires, selon la cour dans des circonstances spéciales où la publicité ne servirait pas l'intérêt de la justice; toutefois, tout jugement rendu dans une cause pénale ou dans une poursuite en justice sera rendu public sauf lorsque l'intérêt d'un mineur pourrait en être compromis ou lorsque les procédures judiciaires portent sur des différends matrimoniaux ou sur la garde d'un enfant.

Article 11

Droits des personnes inculpées ou condamnées pour délit criminel

1) Toute personne inculpée pour délit criminel a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi.

2) Aux fins de l'établissement de toute inculpation pénale à son endroit, toute personne aura droit aux garanties minimales suivantes dans un contexte de totale égalité :

a) D'être informée sans tarder et en détail dans une langue qui lui est compréhensible, de la nature et des raisons de l'inculpation qui pèse contre elle;

b) De bénéficier du temps nécessaire et des facilités aux fins de la préparation de sa défense ainsi que de la possibilité de communiquer avec l'avocat de son choix;

c) De subir son procès sans retard indu;

d) D'être poursuivie en sa présence et de se défendre elle-même ou par l'intermédiaire d'une aide judiciaire de son choix; d'être informée, si elle ne bénéficie pas d'une aide judiciaire, du droit d'en bénéficier; et de bénéficier de l'aide judiciaire qui lui est accordée, dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige et sans aucun paiement de sa part en pareil cas si elle ne possède pas les moyens suffisants pour s'en acquitter elle-même;

e) D'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la présence et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux témoins à charge;

f) De profiter de l'aide gratuite d'un interprète si elle ne peut comprendre la langue dans laquelle se déroule les procédures;

g) De ne pas être contrainte de témoigner elle-même ou de reconnaître sa culpabilité.

3) Dans le cas de mineurs, la procédure devra tenir compte de l'âge du prévenu et des avantages qu'il y aurait à favoriser sa réadaptation.

4) Toute personne reconnue coupable d'un acte criminel aura le droit d'obtenir que le jugement et la sentence soient revus par un tribunal supérieur conformément à la loi.

5) Lorsque, à la suite d'une décision définitive, une personne a été reconnue coupable d'un délit criminel et lorsque, par la suite, sa condamnation a été cassée ou qu'elle a fait l'objet d'un pardon en raison de faits nouveaux qui démontrent clairement qu'il y a eu erreur judiciaire, ladite personne qui a subi la peine à la suite de sa condamnation sera dédommagée conformément à la loi à moins qu'il ne soit établi que le défaut de mise à jour du fait inconnu en temps opportun est entièrement ou partiellement attribuable à l'intéressé.

6) Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie en raison d'un délit pour lequel elle a déjà été reconnue coupable ou acquittée conformément à la législation et à la procédure pénale de Hong-kong.

Article 12

Délits criminels et peines rétroactives

1) Aucune personne ne peut être reconnue coupable d'un délit criminel en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas un délit criminel, en vertu de la loi de Hong-kong ou du droit des gens, au moment de la commission ou de l'omission. Une peine plus lourde ne peut non plus être imposée que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, à la suite de la commission du délit, des dispositions législatives sont adoptées qui ont pour effet de réduire la peine, l'intéressé en profite.

2) Aucune disposition du présent article, n'affecte le procès et la peine d'une personne en raison de tout acte ou omission qui, au moment de la commission ou de l'omission, constituait un délit criminel conformément aux principes généraux de la loi reconnue par la communauté des nations.

Article 13

Reconnaissance d'une personne en vertu de la loi

Toute personne possède le droit d'être reconnue où que ce soit comme étant une personne face à la loi.

Article 14

Protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation

1) Aucune personne ne sera soumise à une ingérence arbitraire ou illégale portant sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, son honneur et sa réputation.

2) Toute personne a droit à la protection de la loi à l'égard d'une telle ingérence ou intrusion.

Article 15

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1) Toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de pratiquer ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix, ainsi que la liberté, individuellement ou en association avec d'autres, soit en public ou en privé, d'exprimer sa religion ou sa croyance au moyen de dévotions, d'observance, de pratique et d'enseignement.

2) Aucune personne ne peut être soumise à une contrainte susceptible de porter atteinte à sa liberté de pratiquer ou d'opter pour la religion ou la croyance de son choix.

3) La liberté d'exprimer sa religion ou ses croyances ne peut être restreinte que conformément aux dispositions de la loi et dans la mesure qui

s'avère nécessaire pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les droits et libertés fondamentaux des autres.

4) La liberté des parents et, selon le cas, des tuteurs légaux d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, doit être respectée.

Article 16

Liberté d'opinion et d'expression

1) Toute personne a droit à ses opinions sans ingérence.

2) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de solliciter, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute nature, indépendamment des frontières, soit oralement, par écrit ou par imprimés, sous forme artistique ou par l'intermédiaire de tout autre média de son choix.

3) L'exercice des droits visés au paragraphe 2 du présent article comportent des obligations et des responsabilités spéciales. Toute personne peut donc être soumise à certaines restrictions mais celles-ci se limitent à celles qui sont prévues par la loi et qui s'avèrent nécessaires

a) Au respect des droits et à la réputation d'autrui; ou

b) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou encore de la santé et de la moralité publiques.

Article 17

Droit à la tenue d'assemblées paisibles

Le droit à la tenue d'assemblée paisibles sera reconnu. Aucune restriction ne sera imposée à l'exercice dudit droit autre que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sûreté nationale et de la sécurité publique, de l'ordre public, de la protection de la santé et de la moralité ou des droits et libertés d'autrui.

Article 18

Liberté d'association

1) Toute personne aura droit à la liberté d'association avec d'autres personnes, y compris le droit de constituer des syndicats ouvriers et d'y participer aux fins de la protection de ses intérêts.

2) Aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice dudit droit autres que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans le cadre d'une société démocratique, aux fins de la sûreté nationale ou de la sécurité publique, de l'ordre public, de la protection de la santé et de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas l'imposition de restrictions légales applicables

aux membres des forces armées et des corps policiers dans l'exercice dudit droit.

3) Aucune disposition du présent article n'autorise l'adoption de mesures législatives ou une application de la loi qui auraient pour effet de porter atteinte aux garanties prévues à la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, telle qu'elle s'applique à Hong-kong.

Article 19

Droits relatifs au mariage et à la famille

1) La famille constitue la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2) Le droit des hommes et des femmes qui sont en âge de se marier et à créer une famille sera reconnu.

3) Aucun mariage ne pourra être conclu sans le consentement plein et entier des futurs époux.

4) Les conjoints jouissent de droits et de responsabilités égaux en ce qui concerne le mariage lui-même, au cours du mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises en vue de la protection nécessaire des enfants.

Article 20

Droits des enfants

1) Sans discrimination portant sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, tout enfant aura le droit aux mesures de protection qui résultent de sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État.

2) Tout enfant doit être inscrit dès sa naissance et recevoir un nom.

Article 21

Droit de participer à la vie publique

Sans aucune des distinctions visées au paragraphe 1 de l'article premier et sans restriction injustifiée, tout résident permanent aura le droit et la possibilité

a) De participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et de se porter candidat à l'occasion d'élections périodiques authentiques auxquelles il sera procédé sur la base du suffrage universel et égal au moyen de bulletins secrets garantissant la libre expression de la volonté des électeurs;

c) D'avoir accès, sur une base d'égalité, à la fonction publique de Hong-kong.

Article 22

Égalité devant la loi et protection de la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi et elles ont droit, sans aucune discrimination, à la même protection de la loi. À cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à chacun une protection égale et réelle contre la discrimination pour quelque motif que ce soit tel que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance ou autre condition.

Article 23

Droits des minorités

Les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne se verront pas nier, avec les autres membres de leurs groupes, le droit à profiter de leur propre culture, à pratiquer et à professer leur propre religion, ou à parler leur propre langue.

TITRE III

Exceptions et restrictions

9. Forces armées et personnes détenues dans des établissements pénitentiaires

Les membres et les personnes attachés aux forces armées du Gouvernement responsables des affaires étrangères de Hong-kong ainsi que les personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelle que nature sont susceptibles d'être soumis à des restrictions qui de temps à autre peuvent être autorisées par la loi dans le but d'assurer le service et la discipline carcérale.

10. Jeunes détenus

Si les installations des prisons devaient à un moment ou l'autre s'avérer insuffisantes ou dans les cas où le regroupement des jeunes détenus avec les adultes devait s'avérer mutuellement bénéfique, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 6 n'exigent pas que les jeunes détenus soient logés séparément des adultes.

11. Législation relative à l'immigration

S'agissant des personnes n'étant pas autorisées à pénétrer sur le territoire de Hong-kong ou d'y demeurer, la présente Ordonnance ne porte aucunement atteinte à la législation relative à l'immigration régissant l'entrée et le séjour à Hong-kong et le départ du territoire, ni à l'application de ladite législation.

12. Personnes sans droit de résidence

L'article 9 ne confère aucun droit de recours s'agissant d'une décision ordonnant la déportation d'une personne n'ayant aucun droit de résidence à Hong-kong ni le droit de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

13. Conseils exécutif et législatif

L'article 21 ne constitue pas une obligation en ce qui concerne la création de conseils exécutif et législatif élus à Hong-kong.

14. Restrictions temporaires

1) Pendant une période d'une année à compter de son entrée en vigueur, la présente Ordonnance est subordonnée aux dispositions des ordonnances énumérées à l'annexe.

2) La présente Ordonnance ne s'étend pas à :

a) Tout acte accompli (y compris tout acte accompli dans l'exercice d'une fonction) ou

b) Toute omission autorisée ou exigée, ou accomplie dans l'exercice d'une fonction avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, en vertu de toute Ordonnance mentionnée à l'annexe.

3) Avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, le Conseil législatif peut, par voie de résolution, modifier la présente section aux fins de l'un quelconque des objectifs suivants :

a) Pour stipuler que pendant une période d'une année suivant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, celle-ci sera subordonnée à l'une quelconque des Ordonnances énumérées à l'annexe;

b) Pour stipuler que la présente Ordonnance ne porte pas atteinte à

i) Tout acte accompli (y compris un acte accompli dans l'exercice d'une fonction) ou

ii) Toute omission autorisée ou requise, ou accomplie dans l'exercice d'une fonction,

avant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, en vertu de toute Ordonnance mentionnée à l'annexe, et

c) Pour abroger la présente sous-section.

4) Dans cette section, toute référence à une Ordonnance s'applique également à toute législation subsidiaire adoptée en vertu de ladite Ordonnance.

5) La présente section est applicable nonobstant la section 3.

ANNEXE

Dispositions auxquelles la section 14 1) et 2) s'appliquent :

Ordonnance sur l'immigration

Ordonnance sur les sociétés

Ordonnance sur les crimes

Ordonnance sur la prévention de la corruption

Ordonnance sur la Commission indépendante contre la corruption

Ordonnance sur les forces policières

Annexe C

Proportion des femmes dans la population active par principales catégories d'activité (%)

	<u>1993</u>	<u>1997</u>
Gestionnaires, administrateurs et professionnels	30	32
dont :		
Gestionnaires et administrateurs	16	20
Professionnels	32	32
Professionnels associés	40	37
Commis	68	70
Employés du secteur des services et vendeurs	35	40
Artisans et associés	5	3
Opérateurs et assembleurs d'installations et d'appareils mécaniques	27	18
Occupations élémentaires	48	52
Autres	24	25
Total	37	39

Note : En raison des modifications apportées aux catégories d'activités, les comparaisons portant sur les années antérieures à 1993 sont difficiles à établir.

Source : Enquête générale sur les ménages.

Annexe D

Délits visant à prévenir l'exploitation sexuelle des personnes

Délits	Nombre de cas exposés				Nombre d'individus arrêtés				Peine maximale
	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997	
Tenanciers de maisons closes	317	371	474	250	464	442	593	316	10 ans d'emprisonnement (suite à inculpation) Trois ans d'emprisonnement (procédures sommaires)
Traite des femmes depuis ou vers la RASHK	80	27	15	1	20	5	1	0	10 ans d'emprisonnement
Incitation à la prostitution des femmes	3	22	15	5	1	19	21	8	10 ans d'emprisonnement
Incitation à la prostitution des jeunes filles de moins de 16 ans, de rapports sexuels et avec elles attentats à leur pudeur	5	1	3	0	3	0	1	0	10 ans d'emprisonnement
Proxénétisme	236	234	252	101	159	178	160	57	10 ans d'emprisonnement
Exercice d'un contrôle sur des personnes à des fins de prostitution	2	5	0	2	2	4	0	1	14 ans d'emprisonnement

Annexe E

Statistiques sur les taux d'abandon scolaire des filles et des garçons
 (1994/95 à 1996/97)

Années scolaires		Garçons	%	Filles	%	Total	%
1994/95	Inscriptions scolaires	375 410		351 835		727 263	
	Nombre d'abandons	1 271	56	992	44	2 263	100
	Taux d'abandons	0,335		0,278		0,308	
1995/96	Inscriptions scolaires	375 410		351 853		727 263	
	Nombre d'abandons	1 012	56	785	44	1 797	100
	Taux d'abandons	0,270		0,223		0,247	
1996/97	Inscriptions scolaires	337 859		349 222		727 081	
	Nombre d'abandons	992	54	856	46	1 848	100
	Taux d'abandons	0,263		0,245		0,254	

Annexe F

Nombre d'écoles par niveau par et sexe

Niveaux	Types d'écoles			Total
	Mixtes	Garçons	Filles	
Écoles secondaires	807	14	25	846
Écoles primaires	378	43	47	468

Source : Département de l'éducation.

Annexe G

Chiffres relatifs à la participation des étudiants aux activités sportives à Hong-kong en 1996/97

Compétitions sportives entre écoles au niveau local

Niveaux	Nombre de sports	Filles	Garçons
Écoles secondaires	20	20 165	36 326
Écoles primaires	10	18 291	28 309

Compétitions sportives entre écoles au niveau international et entre les ports

Niveaux	Nombre de sports	Filles	Garçons
Écoles secondaires	9	94	154
Écoles primaires	5	25	43

Annexe H

Diplômés grâce aux programmes financés par le Comité des bourses universitaires
 (premier degré)

Année	Programme universitaire Catégorie	Femmes		Hommes		Total
		Nombre	% du total	Nombre	% du total	
1995/96	Médecine, arts dentaires et santé	436	52	408	48	844
	Sciences	972	34	1 914	66	2 886
	Génie et technologie	319	12	2 237	88	2 556
	Affaires et gestion	1 989	61	1 272	39	3 261
	Sciences sociales	1 282	69	571	31	1 853
	Arts et humanités	1 572	81	378	19	1 950
	Éducation	241	60	163	40	404
	Total	6 811	50	6 943	50	13 754
1996/97	Médecine	426	53	372	47	798
	Sciences	1 051	37	1 798	63	2 849
	Génie et technologie	446	15	2 538	85	2 984
	Affaires et gestion	2 357	62	1 458	38	3 815
	Sciences sociales	1 404	72	547	28	1 951
	Arts et humanités	1 590	80	410	20	2 000
	Éducation	265	70	114	30	379
	Total	7 539	51	7 237	49	14 776

Annexe I

Stagiaires inscrits aux cours de formation professionnelle offerts par le Conseil pour la formation professionnelle (exercice 1996/97)

Cours de formation	Stagiaires inscrits	
	Total	Femmes (%)
Assurance	4 062	71
Commerces en gros et de détail et commerces import/export	6 246	57
Formation bancaire	8 636	56
Industrie hôtelière	2 219	48
Informatique	7 340	44
Textile	944	44
Impression	771	32
Joaillerie	216	18
Plastiques	3 586	15
Outils de précision	1 357	7
Électronique	2 631	6
Navigation	4 367	5
Plans et dessins électroniques	1 645	5
Électricité	3 111	4
Construction automobile	583	4
Soudure et métiers connexes	1 116	2
Industrie gazière	284	1
Usinage et industrie des métaux	4 015	0,2
Total	53 129	33

/...

Annexe J

Personnel universitaire par grade et par sexe des établissements financés par le Comité des bourses universitaires

Niveaux universitaires	1994/95				1995/96				1996/97			
	Femmes	%	Hommes	Total	Femmes	%	Hommes	Total	Femmes	%	Hommes	Total
	A. Professeurs	11	4	248	259	12	4	259	271	15	5	280
B. Chargés d'enseignement	17	8	194	211	21	9	214	235	24	9	231	255
C. Maître assistant	87	14	528	615	87	14	534	621	91	15	506	597
D. Assistant principal	11	25	33	44	9	25	27	36	13	23	43	56
E. Assistant (P)	38	25	113	151	33	24	103	136	68	33	140	208
F. Assistant (U)	572	22	2 043	2 615	585	22	2 105	2 690	591	22	2 103	2 694
G. Assistant (P)	255	33	508	763	167	29	417	584	307	36	538	845
H. Assistant associé	63	39	98	161	47	37	81	128	42	36	75	117
I. Maître	143	54	124	267	159	57	120	279	152	55	123	275
J. Directeurs d'études	219	28	569	788	374	34	730	1 104	472	37	802	1 274
K. Autres, y compris assistants en langue, surveillants d'activités sur le terrain, etc.	47	64	26	73	48	69	22	70	62	70	27	89
Total	1 463	25	4 484	5 947	1 542	25	4 612	6 154	1 837	27	4 868	6 704

Annexe K

Population active par sexe et par âge (%)

Âge	1987			1992			1997		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
15-19	3	2	5	2	2	4	1	1	2
20-29	19	16	35	15	14	29	13	13	26
30-39	18	9	27	20	11	31	20	14	33
40-49	10	5	15	13	6	20	16	8	24
50-59	9	3	12	8	3	11	8	3	11
60 et plus	4	2	6	4	1	5	3	1	4
Total	63	37	100	63	37	100	61	39	100

Annexe L

Taux de participation à la population active par sexe et par âge

	1987	1992	1997
<u>Hommes</u>			
15-19	32,5	28,5	21,3
20-29	93,8	90,0	87,9
30-39	99,0	98,7	98,2
40-49	98,2	97,8	97,1
50-59	87,5	86,6	85,5
60 et plus	36,4	32,3	23,4
Total	80,3	78,1	75,7
<u>Femmes</u>			
15-19	29,5	22,2	17,0
20-29	78,5	80,6	80,4
30-39	53,6	55,2	64,3
40-49	54,6	52,6	53,2
50-59	36,8	32,2	35,7
60 et plus	13,6	8,0	4,1
Total	48,7	46,3	48,0
<u>Les deux sexes</u>			
15-19	31,0	25,4	19,2
20-29	86,2	85,6	84,0
30-39	77,5	77,2	80,8
40-49	78,9	77,1	75,8
50-59	63,8	61,1	62,6
60 et plus	24,0	19,4	13,3
Total	64,9	62,4	61,8

Source : Enquête générale sur les ménages.

Annexe M

Personnes employées par niveau d'éducation et par sexe (%)

	1987			1992			1997		
	Hommes	Femmes	Global	Hommes	Femmes	Global	Hommes	Femmes	Global
Sans scolarité/jardins d'enfants	4	10	6	3	5	4	2	2	2
Niveau primaire	33	25	30	28	19	24	21	15	19
Niveau secondaire/examen d'admission à l'université	51	51	51	55	59	57	57	59	57
Troisième cycle	12	13	12	14	17	15	21	24	22
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Enquête générale sur les ménages.

Annexe N

Taux de chômage et de sous-emploi par sexe (%)

Taux de chômage

	<u>1987</u> (%)	<u>1992</u> (%)	<u>1997</u> (%)
Hommes	1,7	2,0	2,3
Femmes	1,8	1,9	2,0
Global	1,7	2,0	2,2

Taux de sous-emploi

	<u>1987</u> (%)	<u>1992</u> (%)	<u>1997</u> (%)
Hommes	1,1	2,5	1,5
Femmes	0,8	1,4	0,7
Global	1,0	2,1	1,2

Source : Enquête générale sur les ménages.

Annexe O

Proportion des femmes employées dans les principaux secteurs économiques (%)

	1987	1992	1997
Fabrication manufacturière	46	39	36
Construction	5	5	6
Gros et détail, import/export, restaurants et hôtels	36	41	44
Transport, entreposage et communications	13	16	19
Finances, assurances, immobilier et services d'affaires	40	44	40
Services communautaires, sociaux et personnels	47	52	60
Global	37	37	39

Source : Enquête générale sur les ménages.

Notes

1/ On peut citer comme exemple l'Ordonnance sur les crimes (torture) (titre 427 des lois de la RASHK) qui a été adoptée pour rendre applicable à Hong-kong la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2/ Les trois sections se lisent comme suit :

a) Section 2 3) : «À l'occasion de l'interprétation et de l'application de l'Ordonnance, il sera tenu compte du fait que l'Ordonnance vise à l'incorporation à la loi de Hong-kong du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tel qu'il s'applique à Hong-kong, ainsi qu'au règlement de questions auxiliaires et connexes.»

b) Section 3 : «Effet sur la législation antérieure :

1) Toute législation antérieure qui permet une interprétation compatible avec la présente Ordonnance sera ainsi interprétée.

2) Toute législation antérieure qui ne permet pas une interprétation compatible avec la présente Ordonnance est, dans la mesure de cette incompatibilité, révoquée.»

c) Section 4 : «Interprétation de la législation ultérieure - Toute législation adoptée après la date de commencement est, dans la mesure où elle permet une telle interprétation, interprétée de manière à être compatible avec le Pacte international sur les droits civils et politiques tel qu'il s'applique à Hong-kong.»

3/ Les pouvoirs de l'Ombudsman en ce qui concerne le code d'accès à l'information s'étendent à la Police et à la Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICAC) ainsi qu'à tous les autres départements.

4/ Le terme cantonais «Kaifong» désigne toute la population d'une rue donnée. Dans son acceptation la plus commune, il signifie l'ensemble de la population d'un même quartier.

5/ Un tso/tong est une association de personnes qui sont collectivement propriétaires d'un domaine ou de plusieurs domaines ancestraux ou de biens fonciers appartenant à un clan. En général, un tso porte le nom de la personne décédée et est composé des membres du même clan alors que dans le cas d'un tong, les personnes intéressées ne sont pas nécessairement des membres du même clan et les biens fonciers sont détenus et gérés uniquement dans l'intérêt des membres du tong.
